



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2023-069

PUBLIÉ LE 26 MAI 2023

Sommaire

DDETSPP de Haute-Saône / Pôle Entreprise et Insertion

70-2023-05-25-00012 - Arrêté portant agrément Petits-Fils (2 pages) Page 4

70-2023-05-25-00013 - Récépissé de déclaration Petits-Fils (2 pages) Page 7

DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques

70-2023-05-25-00005 - Arrêté portant inventaire sur le département de la Haute-Saône, des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, en application de l'article R. 432-11 du Code de l'environnement (26 pages) Page 10

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2023-05-25-00014 - Arrêté n° 70-2023-05-25-00014 autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser une compétition automobile intitulée « 48ème rallye national de la Luronne », les samedi 27 et dimanche 28 mai 2023 (14 pages) Page 37

70-2023-05-26-00003 - Arrêté portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 2 conseillers municipaux à Vandelans le 9 juillet 2023 (2 pages) Page 52

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2023-05-26-00001 - Arrêté portant refus de la demande d'autorisation d'une épreuve de chiens de chasse "concours de ferme sur sanglier" au domaine du "vieux charbonnier" sur le territoire de la commune de Mailleroncourt-Charrette du 27 au 29 mai 2023 et portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'élevage de sangliers de monsieur PARISOT Denis sur le territoire de la commune de Mailleroncourt-Charrette (3 pages) Page 55

70-2023-05-25-00004 - Portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception par la société SOFITER EST située à Pontailler/Saône (21) pour la carrière Demoulin Fedy, située sur la commune de Cognières au lieu-dit «La Combe Bassand ». (4 pages) Page 59

70-2023-05-24-00001 - Portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception par la société SOFITER EST située à Pontailler/Saône (21) pour la carrière Demoulin Fedy, située sur la commune de Traitiefontaine. (4 pages) Page 64

70-2023-05-25-00008 - Portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception par la société SOFITER EST située à Pontailler/Saône (21) pour la carrière exploitée par la société de Béton Industriel (Ex VAUGIER), située sur la commune de VELLECHEVREUX. (4 pages) Page 69

70-2023-05-25-00006 - Portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception par la société SOFITER EST située à Pontailler/Saône (21) pour la carrière GUIBAUDET, située sur la commune de Dampierre sur Salon. (4 pages) Page 74

70-2023-05-25-00007 - Portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception par la société SOFITER EST située à Pontailier/Saône (21) pour la carrière POISSENOT, située sur la commune de VAUCONCOURT-NERVEZAIN. (4 pages)

Page 79

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-05-25-00012

Arrêté portant agrément Petits-Fils



**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP951272244
N°SIREN 951272244**

Vu le code du travail, notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-10, D.7231-1 et D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 11 avril 2023 par Mme Chanet Esther en qualité de dirigeante,

Le préfet de la Haute-Saône

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme Petits-Fils, SAP951272244, dont l'établissement principal est situé 5 PL DU GRAND PUIITS 70000 VESOUL est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 25 mai 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (70)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (70)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (70)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (70)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au Préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETS-PP de la Haute-Saône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Vesoul, le 25 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation

le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,



Yves Lambert

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-05-25-00013

Récépissé de déclaration Petits-Fils



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP951272244**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Petits-Fils, 5 place du Grand Puits 70000 Vesoul, le 11 avril 2023

Le Préfet de la Haute-Saône

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Haute-Saône, le 11 avril 2023 par Mme Chanet Esther en qualité de dirigeante, pour l'organisme Petits-Fils dont l'établissement principal est situé 5 place du Grand Puits 70000 Vesoul et enregistré sous le N° SAP951272244 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Assistance administrative
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant : *En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 25 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,


Yves Lambert

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETS-PP de la Haute-Saône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDT de Haute-Saône

70-2023-05-25-00005

Arrêté portant inventaire sur le département de la Haute-Saône, des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, en application de l'article R. 432-11 du Code de l'environnement



Arrêté préfectoral du 25 mai 2023

portant inventaire sur le département de la Haute-Saône, des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, en application de l'article R. 432-1-1 du Code de l'Environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 432-3 et R. 432-1 à R. 432-1-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du Code de l'Environnement ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature de M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté n° 746 du 28 décembre 2012 portant inventaire des frayères en Haute-Saône ;

VU l'avis du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité du 29 mars 2023 ;

VU l'avis de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Haute-Saône du 28 mars 2023 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 23 novembre 2022 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 23 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les frayères des espèces de poissons suivantes : Chabot *Cottus gobio*, Lamproie de Planer *Lampetra planeri*, Ombre commun *Thymallus thymallus*, Truite fario *Salmo trutta fario*, Vandoise *Leuciscus leuciscus*, Brochet *Esox lucius* ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les zones de croissance et d'alimentation des Écrevisses à pattes blanches *Austropotamobius pallipes* et des Écrevisses à pattes rouges *Astacus astacus*, espèces autochtones ;

CONSIDÉRANT que les travaux susceptibles de porter atteinte aux espèces listées dans l'arrêté ministériel du 23 avril 2008, notamment par destruction ou altération - directes ou indirectes - des zones de frayère ou de leurs fonctionnalités, sont à proscrire durant les périodes de reproduction de ces espèces ;

CONSIDÉRANT qu'il en est de même pour les travaux susceptibles de porter atteinte à l'habitat ou l'intégrité physique des Écrevisses à pattes blanches, en particulier durant la période de fragilité de cette espèce (port abdominal des juvéniles) ;

CONSIDÉRANT que sont inscrites sur la première liste les espèces de poissons dont la reproduction est fortement dépendante de la granulométrie du fond du lit mineur d'un cours d'eau, que ces milieux sont particulièrement sensibles au colmatage, qu'il convient dès lors d'encadrer ou d'interdire les travaux ou activités susceptibles de les détruire directement, en tout temps, et/ou de générer la mise en suspension de matériaux fins dans l'eau, lors de la période de reproduction de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est un délit au sens de l'article L. 432-3, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées, ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté n° 746 du 28 décembre 2012 portant inventaire des frayères en Haute-Saône est abrogé.

Article 2 : Objet

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1 I du Code de l'environnement (parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères de Chabot, Lamproie de Planer, Ombre commun, Truite fario, Vandoise) est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe du présent arrêté, liste 1.

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1 II du Code de l'environnement (parties de cours d'eau ou de leur lit majeur dans lesquelles ont été constatés le dépôt et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de brochet au cours de la période des dix années précédentes) est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe du présent arrêté, liste 2p.

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1 III du Code de l'environnement (parties de cours d'eau où la présence de l'Écrevisse à pattes blanches ou de l'Écrevisse à pattes rouges a été constatée au cours de la période des dix années précédentes) est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe du présent arrêté, liste 2e.

Constitue une frayère à poissons au sens de l'article L. 432-3 du Code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée à l'annexe du présent arrêté, listes 1 et 2p.

Constitue une zone de croissance ou d'alimentation de crustacés d'eau douce, au sens de l'article L. 432-3 du Code de l'environnement, toute partie de cours d'eau visée à l'annexe du présent arrêté, liste 2e.

Article 3 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 432-1-3 du Code de l'environnement, la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône.

Elle est, de plus, diffusée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée minimale de trois semaines, et affichée dans toutes les mairies du département.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Transition écologique.

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite au recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejets aux recours gracieux ou hiérarchique, peuvent être déférés dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Besançon (par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet www.telerecours.fr).

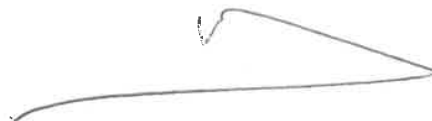
Article 5 : Exécution

- La directrice des services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Saône,
- Le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône,
- Le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **25 MAI 2023**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Michel Vilbois', written over a horizontal line.

Michel VILBOIS

0100 1000

ARRETE PREFECTORAL « FRAYERES » n° - ANNEXE

LISTE 1 – FRAYERES A CHABOT / LAMPROIE DE PLANER / OMBRE COMMUN / TRUITE FARIO / VANDOISE			
COMMUNE(S)	COURS D'EAU	ESPECE(S)	DELIMITATION
Champlitte	Affluent du Salon r. droite, sud de Courcelle	Chabot	Source : Champlitte, à sa confluence avec le Salon : Champlitte
Esboz-Brest, Froideconche, Saint-Sauveur	Affluent rive droite du Vay de Brest	Chabot	Source : Froideconche, à sa confluence avec le ruisseau du Vay de Brest : Esboz-Brest
Francheville	Ancienne Lanterne	Chabot	Source : Francheville, à sa confluence avec le Lambier : Francheville
Les Magny, Pont-sur-l'Ognon	Bief d'Auta	Chabot, Truite fario, Vandoise	Limite départementale : Les Magny à sa confluence avec l'Ognon : Les Magny
Belonchamp, Fresse, Servance-Miellin, Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire	Bois de la Croye	Chabot, Truite fario	Source : Fresse, à sa confluence avec l'Ognon : Belonchamp
Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire	Creux du Loup et ses affluents	Chabot, Truite fario	Source : Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire, à sa confluence avec l'Ognon : Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire
Clairegoutte	Fontaine Robert	Chabot, Lamproie de Planer, Truite fario	Source : Clairegoutte, au plan d'eau du tissage : Clairegoutte
Faverney, Menoux, Mersuay	Fossé de la Marcelle	Vandoise	Source : Mersuay, à sa confluence avec la Lanterne : Faverney
Plancher-les-Mines	Goutte des Verrues	Truite fario	Source : Plancher-les-Mines, à sa confluence avec le Rahin : Plancher-les-Mines
Miellin	Goutte du curé	Chabot, Truite fario	Source : Servance-Miellin, à sa confluence avec le ruisseau de la Doue de l'Eau : Servance-Miellin.
Fondremand, Montarlôt-ès-Rioz, Trésillé	L'Allée Verte	Chabot, Truite fario	Source : Fondremand, à sa confluence avec le Ruisseau des Sept Fontaines : Montarlôt-ès-Rioz
Aillevillers-et-Lyaumont, Corbenay, Fougerolles, Magnoncourt, Saint-Loup-sur-Semouse	L'Augronne	Chabot, Lamproie de Planer, Ombre commun, Truite fario, Vandoise	Limite départementale des Vosges : Fougerolles, à sa confluence avec la Semouse : Saint-Loup-Sur-Semouse
Aubertans, Authoison, Villers-Pater	L'Authoison	Chabot, Lamproie de Planer, Truite fario	Source : Villers-Pater, à sa confluence avec la Quenoche : Beaumotte-Aubertans
Aillevans, Belonchamp, Fresse, Froiderre, Haut-du-Them-Château-Lambert, La Neuville-ès-Lure, Les Aynans, Longevelle, Lure, Magny-Vernois, Mélisey, Montessaux, Montessaux, Roye, Saint-Barthélémy, Saint-Germain, Servance-Miellin, Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire, Vouhenans, Vy-ès-Lure	L'Ognon, ses affluents et sous-affluents	Chabot, Lamproie de Planer, Ombre commun, Truite fario, Vandoise	Source : Haut-du-Them-Château-Lambert, au pont de Longevelle
Bougey, Chauvirey-le-Châtel, Chauvirey-le-Vieil, Gevigney-et-Mercey, Montigny-ès-Cherlieu, Ouge, Jussey	L'Ougeotte	Chabot, Truite fario, Vandoise	Source : Ouge, à sa confluence avec la Saône : Gevigney-et-Mercey
Baignes, Boursières, Clans, Mont-le-Vernois, Pontcey, Velle-le-Châtel	La Baignotte	Chabot, Lamproie de Planer, Truite fario, Vandoise	Sources : Baignes, à sa confluence avec le Durgeon : Mont-le-Vernois
Clairegoutte	La Béchoitte et ses affluents	Chabot, Truite fario	Source : Clairegoutte, à sa confluence avec la Clairegoutte : Clairegoutte
Franccourt, La Roche-Morey, Roche-et-Raucourt, Volon	La Bonde	Chabot	Aval plan d'eau Morey : la Roche-Morey, à sa confluence avec le Vannon : Volon
Fédry, Grandecourt	La Bonde et ses affluents	Chabot	Source : Grandecourt, à sa confluence avec la Saône : Fédry

Butthiers, Perrouse, Rioz, Sorans-lès-Breurey, Voray-sur-l'Ognon, Nouvelle-lès-Cromary	La Butthiers et ses affluents	Chabot, Lamproie de Planer, Truite fario	Jonction des ruisseaux de Rapigney et Noirfond : Rioz, à sa confluence avec l'Ognon : Butthiers
Andornay, Clairegoutte, Frédéric-Fontaine, Magny-Jobert	La Clairegoutte, ses affluents et sous-affluents	Truite fario, Vandoise,	Source : Clairegoutte, à sa confluence avec le Rognon : Lyoffans
Charcenne, Choye, Sauvigny-lès-Gray	La Colombine (sud)	Chabot, Truite fario	Source : Charcenne, à sa confluence avec la Morthe : Sauvigny-lès-Gray
Adelans-et-le-Vai-de-Bithaine, Calmoutier, Colombe-lès-Vesoul, Colombotte, Dambenoit-lès-Colombe, Dampvalley-lès-Colombe, Frotey-lès-Vesoul, La Creuse, Quincey, Velleminfroy, Vesoul, Chatenois	La Colombine (nord)	Chabot, Truite fario, Vandoise	Source : Dambenoit-lès-Colombe, à sa confluence avec le Durgeon : Vesoul
Ainvelle, Corbenay, Fontaine-lès-Luxeuil, Fougerolles, Saint-Loup-sur-Semouse	La Combeauté	Chabot, Lamproie de Planer, Ombre commun, Truite fario, Vandoise	Limite départementale des Vosges : Fougerolles, à sa confluence avec la Semouse : Ainvelle
Amont-et-Effreney, La Longine, La Montagne	La Croslière et ses affluents	Chabot, Ombre commun, Truite fario	Source : La Montagne, à sa confluence avec le Breuchin : La Longine
Beaumont-lès-Pin, Brussey	La Doling	Chabot, Truite fario, Vandoise	Source : Beaumont-lès-Pin, à sa confluence avec l'Ognon : Brussey
Filain, Fontenois-lès-Montbozon, Roche-sur-Linotte-et-Sorans-lès-Cordiers, Vy-lès-Filain	La Filaine	Chabot, Truite fario	Source : Vy-lès-Filain, à sa confluence avec la Linotte : Roche-sur-Linotte-et-Sorans-lès-Cordiers
Confracourt, Rupt-sur-Saône, Vy-lès-Rupt	La Filerie	Chabot, Lamproie de Planer, Vandoise	Source : Confracourt, à sa confluence avec le Ravin : Vy-lès-Rupt
Breuches, Luxeuil-les-Bains, Ormoiche	La Folle	Truite fario	Source : Luxeuil-les-Bains, à sa confluence avec le Breuchin : Ormoiche
Quincey	La Font de Champdamoy	Chabot, Truite fario	Dérivation du canal : Quincey, à sa confluence avec la Colombine : Quincey
Quincey	La Font de Champdamoy	Chabot, Truite fario	Source : Quincey, à sa confluence avec la Colombine : Quincey
Faucogney-et-la-Mer	La Foule et ses affluents	Chabot, Truite fario	Source : Faucogney-et-la-Mer, à sa confluence avec le canal du Pradin : Faucogney-et-la-Mer
Cornot, Fleurey-lès-Lavoncourt, Gourgeon, Lavoncourt, Membrey, Mont-Saint-Léger, Recologne, Renaucourt, Theuley, Tincey-et-Pontrebeau, Vauconcourt-Nervezain	La Gourgeonne et ses affluents	Chabot, Truite fario, Vandoise	Résurgence commune avec le Gourgeon, à sa confluence avec la Saône : Recologne
Plancher-lès-Minés	La Goutte des Saulés, ses affluents et sous-affluents	Chabot, Truite fario	Source : Plancher-Bas, à sa confluence avec le Rahin : Plancher-Bas
Miellin	La Goutte Radère	Chabot, Truite fario	Source : Servance-Miellin, à sa confluence avec le ruisseau de la Doue de l'Eau : Servance-Miellin.
Chagey, Etobon, Luze	La Goutte-Saint-Saut et ses affluents	Chabot, Truite fario	Source : Etobon, à sa confluence avec la Lizaine : Chagey
Plancher-lès-Mines	La Grande Goutte et ses affluents	Truite fario	Source : Plancher-lès-Mines, à sa confluence avec le Rahin : Plancher-lès-Mines
Ecromagny, La Lanterne-et-les-Armonits, Lantenot, Mélisey	La Gravière	Chabot, Truite fario	Source : Ecromagny, à sa confluence avec la Lanterne : Lantenot
Frasne-le-Château, Greucourt, La Vermotte, Les Bâties, Vaux-le-Moncelot, Vezet	La Jouanne	Truite fario, Vandoise	Source : Frasne-le-Château, à sa confluence avec la Romaine : Vezet
Briaucourt, Confians-sur-Lanterne, Francalmont, Ormoiche	La Lanterne, ses affluents et sous-affluents	Chabot, Lamproie de Planer, Ombre commun, Truite fario, Vandoise	Confluence avec le Breuchin : Ormoiche, à la confluence avec la Semouse : Confians-sur-Lanterne
Confiandey, Amoncourt, Breurey-lès-Faverney, Faverney, Fleurey-lès-Faverney, Mersuay	La Lanterne, ses affluents et sous-affluents	Lamproie de Planer, Chabot, Ombre commun, Truite fario, Vandoise	Confluence du Ruisseau de la Raie des Combes : Mersuay, à sa confluence avec la Saône : Confiandey
Citers, Quers, Ailloncourt	La Lanterne, ses affluents et sous-affluents	Chabot, Lamproie de Planer, Truite fario	Pont de la RD 171 : Quers, au pont de la RD 171 : Ailloncourt
Francheville, Lantenot, Linexert, Quers	La Lanterne, ses affluents et sous-affluents	Chabot, Lamproie de Planer, Truite fario	Pont de la RD 18 : Lantenot, au pont de la RD 171 : Quers
Lantenot, Beilmont, La Lanterne-et-les-Armonits	La Lanterne, ses affluents et sous-affluents	Chabot, Truite fario	Source : La Lanterne-et-les-Armonits, au pont de la RD 18 : Lantenot

Cenans, Dampierre-sur-Linotte, Fontenois-lès-Montbozon, Loulans-Verchamps, Ormenans Roche-sur-Linotte-et-Sorains-lès-Cordiers	La Linotte	Chabot, Lamproie de Planer, Truite fario, Vandoise.	Source : Vallerols-le-Bois, à sa confluence avec l'Ognon : Cenans
Chagey, Chenebier, Echavanne, Frahier-et-Chatebier, Héricourt, Luze, Plancher-Bas	La Lizaine	Chabot, Truite fario, Vandoise	Source : Errevet, jusqu'à la limite départementale : Bethoncourt (25)
Luxeuil-lès-Bains	La Miredondaine	Chabot, Truite fario	Source : Luxeuil-lès-Bains, à sa confluence avec le Morbief : Luxeuil-lès-Bains
Passavant-la-Rochère, La Basse-Vaivre	La Morthe-Eau et ses affluents	Chabot, Truite fario, Vandoise	Limite départementales des Vosges : Passavant-la-Rochère, à sa confluence avec le Coney : Passavant-la-Rochère
Passavant-la-Rochère, La Basse-Vaivre	la Morthe-Eau et ses affluents	Chabot, Truite fario	Limite départementales des Vosges : Passavant-la-Rochère, à sa confluence avec le ruisseau de Vougecourt : Passavant-la-Rochère
Ancier, Arc-lès-Gray, Gray, Saint-Broing, Saint-Loup-Nantouard, Sauvigney-lès-Gray, Velesmes-Echevanne	La Morthe et ses affluents	Chabot, Truite fario	Confluence avec le Cabry : Sauvigney-lès-Gray, à sa confluence avec la Saône : Arc-lès-Gray
Arc-lès-Gray, Bucey-lès-Gy, Choye, Citey, Gy, Saint-Broing, Saint-Loup-Nantouard, Sauvigney-lès-Gray, Velesmes-Echevanne, Vellefrey-et-Vellefrange	La Morthe et ses affluents	Chabot, Truite fario, Vandoise	Source : Bucey-lès-Gy, au pont de la RDA3 : Saint-Broing
Lantenot	La Noue Jeanne	Chabot, Truite fario	Source : Lantenot, à sa confluence avec la Lanterne : Lantenot
Mélisey, Saint-Germain	La Noue Roye, ses affluents et sous-affluents	Chabot, Lamproie de Planer, Truite fario	Sources : Mélisey, à sa confluence avec le ruisseau des Prés Richard : Saint-Germain
Etreilles-et-la-Montbleuse, Iigny, La Chapelle-Saint-Quillain, Vantoux-et-Longeville, Velleclair, Velleclair, Velleclair, Villers-Chemin-et-Mont-lès-Etreilles	La Petite Morthe et ses affluents	Chabot, Truite fario, Vandoise	Source : Villers-Chemin-et-Mont-lès-Etreilles, à sa confluence avec le Cabri : Iigny
Aubertans, Loulans-Verchamps, Quenoche, Ruhans	La Quenoche	Chabot, Truite fario	Source : Quenoche, à sa confluence avec la Linotte : Loulans-Verchamps
Breuches, Luxeuil-lès-Bains, Ormoiche	La Ravonnage	Chabot	Source : Luxeuil-lès-Bains, à sa confluence avec la Lanterne : Ormoiche
Lure, Magny-Vernois, Vouhenans, Vy-lès-Lure	La Reigne	Chabot, Lamproie de Planer, Ombre commun, Truite fario, Vandoise	Source : Lure, à sa confluence avec l'Ognon : Vouhenans
Broye-Aubigny-Montseugny, La Grande-Résie, Lieucourt, Vadans, Valay	La Résie et ses affluents	Chabot, Truite fario, Vandoise	Source : Valay, à sa confluence avec l'Ognon : Broye-Aubigny-Montseugny
Coravillers	La Revauté	Truite fario	Source : Corravillers, à sa confluence avec le Breuchin : Corravillers
Bourguignon-lès-Morey, Charmes-Saint-Valbert, La Rochelle, Molay	La Rigotte et ses affluents	Chabot, Truite fario	L'ensemble du linéaire
Briaucourt, Fontaine-lès-Luxeuil, Francalmont, Hauteville	La Rôge, ses affluents et sous-affluents	Chabot, Lamproie de Planer, Truite fario, Vandoise	Ligne ferroviaire d'Aillevillers-et-Lyaumont : Fontaine-lès-Luxeuil, à sa confluence avec la Lanterne : Briaucourt
Fontaine-lès-Luxeuil, Fougerolles, Froideconche, Raddon-et-Chapendu, Saint-Bresson, Saint-Valbert	La Rôge, ses affluents et sous-affluents	Chabot, Lamproie de Planer, Truite fario	Source : Saint-Bresson, jusqu'à la ligne ferroviaire d'Aillevillers : Fontaine-lès-Luxeuil
Bourguignon-lès-la-Charité, Fondremand, Fresne-Saint-Mamés, Grandville-et-le-Perrenot, Greucourt, Le Pont-de-Planches, Maizières, Neuville-lès-la-Charité, Vellexon-Queutrey-et-Vaudrey, Vezet.	La Romaine, ses affluents et sous-affluents	Chabot, Lamproie de Planer, Truite fario, Vandoise	Source : Fondremand, à sa confluence avec la Saône : Vellexon-Queutrey-et-Vaudrey
Aisey-et-Richencourt, Amance, Baulay, Betaucourt, Bourbéville, Bousseraucourt, Cendrecourt, Conflandey, Corre, Faverney, Fouchécourt, Gevigney-et-Mercey, Jonvelle, Jussey, Montcourt, Montureux-lès-Baulay, Ormoy, Purgerot, Ranzevelle	La Saône et ses petits affluents	Chabot, Truite fario, Vandoise	Limite départementale des Vosges : Bousseraucourt, à sa confluence avec la Lanterne : Conflandey

Apremont, Arc-lès-Gray, Autet, Beaujeu-Saint-Vallier-Pierreux-et-Quitteur, Bucey-lès-Traves, Chantes, Esmoullins, Essertenne-et-Cecey, Fédry, Ferrières-lès-Scey, Gray, Gray-la-Ville, Mantoche, Membrey, Mercy-sur-Saône, Montureux-et-Prantigny, Motey-sur-Saône, Ovanches, Ray-sur-Saône, Recologne, Rigny, Rupt-sur-Saône, Savoyeux	La Saône et ses petits affluents	Chabot, Vandoise	Pont routier de la RD 3 : Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, jusqu'à la limite départementale de la Côte d'Or : Apremont
Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin	La Saône et ses petits affluents	Chabot, Truite fario, Vandoise	Pont routier de la RD 3 : Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, jusqu'à la limite départementale de la Côte d'Or : Apremont
Seveux, Soing-Cubry-Charentenay, Traves, Vanne, Velet, Vellexon-Queutrey-et-Vaudey, Vereux, Vy-lès-Rupt	La Saône et ses petits affluents	Chabot, Vandoise	Pont routier de la RD 3 : Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, jusqu'à la limite départementale de la Côte d'Or : Apremont
Chassy-lès-Scey, Chemilly, Ferrières-lès-Scey, Port-sur-Saône, Vauchoux	La Saône et ses petits affluents	Chabot, Truite fario, Vandoise	Pont routier RN 19 : Port-sur-Saône, jusqu'au pont routier de la RD 3 : Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin
Bougnon, Grattery, Provenchère, Soye, Vauchoux	La Scyotte	Chabot, Truite fario, Vandoise	Source : Provenchère, à sa confluence avec la Saône : Vauchoux
Allevillers-et-Lyaumont, Ainvelle, Briaucourt, Confians-sur-Lanterne, Corbenay, La Pisseure, Magnoncourt, Plainemont, Saint-Loup-sur-Semouse	La Semouse	Chabot, Lamproie de Planer, Ombre commun, Truite fario, Vandoise	Limite départementale avec les Vosges : Allevillers-et-Lyaumont, à sa confluence avec la Lanterne : Confians-sur-Lanterne
Cintrey, Cornot, Gourgeon, Lavigney, Malvillers, Molay, Preigney	La Sorlière	Chabot, Vandoise	Source : Preigney, à sa confluence avec la Gourgeonne : Cornot
Autrey-lès-Gray, Bouhans-et-Feurg, Mantoche, Nantilly	La Soufroide et ses affluents	Chabot, Vandoise	Source : Autrey-lès-Gray, à sa confluence avec la Saône : Mantoche
Amance, Anchenoncourt-et-Chazel, Baulay, Fontenois-la-Ville, Girefontaine, Maileroncourt-Saint-Pancras, Melincourt, Saint-Rémy, Senoncourt	La Superbe	Chabot, Truite fario, Vandoise	Source : Fontenois-la-Ville, à sa confluence avec la Saône : Purgerot
Boulot, Boulit, Bussières, Montarfot-lès-Rioz	La Tounolle et ses affluents	Chabot, Truite fario	Jonction entre l'Allée Verte et le Ruisseau des Sept Fontaines : Montarfot-lès-Rioz, à sa confluence avec l'Ognon : Boulot
Servance-Miellin	La Vannoise, ses affluents et sous-affluents	Chabot, Truite fario	Confluence avec le Bozon : Servance, à la confluence avec l'Ognon : Servance
Corravillers	Le Banbois	Chabot, Truite fario	Source : Corravillers, à sa confluence avec le Breuchin : Corravillers
Auxon, Coulevon, Equevilley, Flagy, La Villedieu-en-Fontenette, Le Val-Saint-Eloi, Neurey-en-Vaux, Pusy-et-Epenoux, Varogne, Villeparais	Le Bâtard	Chabot, Truite fario, Vandoise	Source : RD 10 La Villedieu-en-Fontenette, à sa confluence avec le Durgeon : Coulevon
La Villeneuve-Bellenoye-et-la-Maize, Vilory	Le Bâtard de Vilory	Chabot	Confluence avec le ruisseau de Prés Panet : Vilory, à sa confluence avec le Durgeon : La Villeneuve-Bellenoye-et-la-Maize
Adelans-et-le-Val-de-Bithaine, Bouhans-lès-Lure	Le Bauvier et ses affluents	Chabot	Source : Adelans-et-le-Val-de-Bithaine, à sa confluence avec le Picot : Bouhans-lès-Lure
Beulotte-Saint-Laurent, Esmoullières, Servance-Miellin	Le Beuletin et ses affluents	Chabot, Truite fario	Source : Beulotte-Saint-Laurent, à sa confluence avec La Saulotte : Esmoullières
Esmoullières, Faucogney-et-la-Mer, Servance-Miellin, Beulotte-Saint-Laurent	Le Beuletin et ses affluents	Chabot, Lamproie de Planer, Ombre commun, Truite fario	De sa confluence avec la Saulotte : Esmoullières, à sa confluence avec le Breuchin : Faucogney-et-la-Mer
Champagney, Magny-Danigon, Ronchamp	Le Beuveroux, ses affluents et sous-affluents	Chabot, Truite fario	Source : Champagney, à sa confluence avec le Rahin : Ronchamp
Bay, Chenevrey-et-Morogne	Le Bief de Lancey	Chabot, Truite fario	Source : Bay, à sa confluence avec l'Ognon : Chenevrey-et-Morogne
Pesmes, Sauvigney-lès-Pesmes	Le Bief Rouge	Vandoise	Source : Pesmes, à sa confluence avec l'Ognon : Pesmes
Amage, Breuchotte, Faucogney-et-la-Mer, La Bruyère, La Proiselière-et-Langlé, La Voivre, Les Fessey, Sainte-Marie-en-Chanois	Le Breuchin, ses affluents et sous-affluents	Chabot, Lamproie de Planer, Ombre commun, Truite fario	Confluence avec le Beuletin : Faucogney-et-la-Mer, à sa confluence avec le Trigas : Breuchotte

Amont-et-Effrenay, Beuillotte-Saint-Laurent, Corravillers, Faucongnay-et-la-Mer, La Longine	Le Breuchin, ses affluents et sous-affluents	Chabot, Ombre commun, Truite fario	Confluence avec le ruisseau de la Croslière : La Longine, à sa confluence avec le Beuillin : Faucongnay-et-la-Mer
Breuches, Froideconche, Luxeuil-les-Bains, Ormoiche, Raddon-et-Chapendu, Saint-Sauveur	Le Breuchin, ses affluents et sous-affluents	Chabot, Lamproie de Planer, Ombre commun, Truite fario, Vandoise	Confluence avec le Trigas : Breuchotte, à sa confluence avec la Lanterne : Ormoiche
Beuillotte-Saint-Laurent, Corravillers, La Longine	Le Breuchin, ses affluents et sous-affluents	Chabot, Truite fario	Source : Beuillotte-Saint-Laurent, au pont à l'amont de la Forge Clément : Corravillers
Beuillotte-Saint-Laurent, Corravillers, La Longine	Le Breuchin, ses affluents et sous-affluents	Chabot, Truite fario	Pont à l'amont de la forge Clément : Corravillers, à sa confluence avec le ruisseau de la Croslière : La Longine
Angirey, Igrny, La Chapelle-Saint-Quillain, Saint-Gand, Sainte-Reine, Sauvigney-lès-Gray	Le Cabri et ses affluents	Chabot, Vandoise	Source : Saint-Gand, à sa confluence avec la Morthe : Sauvigney-lès-Gray
Anjeux, Dampvalley-Saint-Pancras, Girefontaine	Le Chanois	Chabot, truite fario	Source : Dampvalley-Saint-Pancras, à sa confluence avec le Planey : Anjeux
Alaincourt, Corre, Demangeville, La Basse-Vaivre, La Selle, Passavant-la-Rochère, Pont-du-Bois	Le Coney	Chabot, Vandoise	Confluence du ruisseau de l'étang Bonier : Pont-du-Bois, à sa confluence avec la Saône : Corre
Ancier, Battrans, Cresancey, Onay, Velesmes-Echevanne	Le Dhuyes	Chabot	Source : Onay, à sa confluence avec le Dregeon : Ancier
Anjeux, Betoncourt-Saint-Pancras, Boulligney, Cuve, Dampvalley-Saint-Pancras, Fontenois-la-Ville	Le Dorgeon	Chabot, Truite fario	Source : Fontenois-la-Ville, à sa confluence avec le Planey : Anjeux
Chazey, Chemilly, Colombier, Comberjon, Coulevon, Frotey-lès-Vesoul, La Villeneuve-Bellenoye-et-la-Maize, Mailleurcourt-Charette, Mont-le-Vernois, Montigny-lès-Vesoul, Noidans-lès-Vesoul, Pontcey, Pusey, Saulx, Servigney, Vaivre-et-Montoille, Vesoul	Le Durgeon	Chabot, Truite fario, Vandoise	Source : Genevrey, à sa confluence avec la Saône : Chemilly
Genevrey	Le Durgeon	Chabot	Source : Genevrey, à sa confluence avec la Saône : Chemilly
Beiverne, Etobon, Lomont, Lyoffrans, Magny-Jobert	Le Fau et ses affluents	Chabot, Truite fario, Vandoise	Source : Etobon, à sa confluence avec le Rognon : Lyoffrans
Chauvirey-le-Châtel	Le Fenil	Chabot	Source : Chauvirey-le-Châtel, à sa confluence avec l'Ougeotte : Chauvirey-le-Châtel
Montessaux, Saint-Barthélémy	Le Fourchon et ses affluents, sous-affluents	Lamproie de Planer, Truite fario	Source : Saint-Barthélémy, à sa confluence avec l'Ognon : Montessaux
Les Aynans, Vy-lès-Lure	Le Gros et Petit Varais et ses affluents	Truite fario, Vandoise	Source : STEP de Vy-lès-Lure, à sa confluence avec l'Ognon : Les Aynans
Belmont, Citers, Francheville, Rignovelle	Le Lambier et ses affluents	Chabot, Truite fario	Source : Belmont, à sa confluence avec la Lanterne : Citers
Arpenans, Borey, Moimay, Monjustin-et-Velotte, Oppenans, Oricourt, Villersxel	Le Lauzin	Chabot, Truite fario, Vandoise	Monjustin-et-Velotte (les Chambrottes), à sa confluence avec l'Ognon : Moimay
Georfans, Grammont	Le Letier	Truite fario	Source : Grammont, à sa confluence avec le ruisseau de Beveuge : Grammont
Froideconche, Luxeuil-les-Bains, Raddon-et-Chapendu	Le Morbief et ses affluents	Chabot, Lamproie de Planer, Truite fario	Source : Raddon-et-Chapendu, à sa confluence avec le Breuchin : Luxeuil-les-Bains
Aillevillers-et-Lyaumont, Fleurey-lès-Saint-Loup, Magnoncourt	Le Petit Ruisseau	Chabot	Source : Fleurey-lès-Saint-Loup, à sa confluence avec le ruisseau du Chânet : Fleurey-lès-Saint-Loup
Bouhans-lès-Lure, Lure, Quers	Le Picot	Chabot, Lamproie de Planer, Vandoise	Source : Lure, à sa confluence avec le Bourbier : Lure
Anjeux, Dampierre-lès-Cortfans, La Pisseure, Plainemont	Le Planey	Chabot, Ombre commun, Truite fario, Vandoise	Source : Anjeux, à sa confluence avec la Semouse : Plainemont
Amage, Amont-et-Effrenay, Breuchotte, Raddon-et-Chapendu, Saint-Bresson	Le Raddon et ses affluents	Chabot, Lamproie de Planer, Truite fario, Vandoise	Source : Amont-et-Effrenay, à sa confluence avec le Breuchin : Breuchotte
Belonchamp, Fresse, Saint-Barthélémy	Le Raddon, ses affluents et sous-affluents	Chabot, Lamproie de Planer, Ombre commun, Truite fario	Source : Fresse, à sa confluence avec l'Ognon : Belonchamp

Champagney, Frotey-lès-Lure, Gouhenans, La Côte, Le Val-de-Gouhenans, Les Aynans, Lure, Plancher-Bas, Plancher-lès-Mines, Ronchamp, Roye, Vouhenans	Le Rainin, ses affluents et sous-affluents	Chabot, Lamproie de Planer, Ombre commun, Truite fario, Vandoise	Source : Plancher-lès-Mines, à sa confluence avec l'Ognon : Les Aynans
Ambians-et-Velotte, Genevreuille, Magny-Vernois, Mollans, Vy-lès-Lure	Le Razou	Vandoise	Source : Genevreuille, à sa confluence avec la Reigne : Magny-Vernois
Ronchamp	Le Rhien, ses affluents et sous-affluents	Chabot, Lamproie de Planer, Ombre commun, Truite fario, Vandoise	Source : Ronchamp, à sa confluence avec le Rahin : Ronchamp
La Villedieu-en-Fontenette	Le Riolet	Chabot	Source : La Villedieu-en-Fontenette, à sa confluence avec le Ruisseau de Meurcourt : La Villedieu-en-Fontenette
Athesans-Etroitfontaine, La Vergenne, Lomont, Lyofians, Moffans-et-Vacheresse, Senargent-Mignafans, Villafans	Le Rognon	Chabot, Truite fario, Vandoise	Confluence Clairegoutte : Lyofians, à la confluence avec le Scey : Senargent-Mignafans
Plancher-lès-Mines	Le Rossely, ses affluents et sous-affluents	Truite fario	Source : Plancher-lès-Mines, à sa confluence avec le Rahin : Plancher-lès-Mines
Achey, Autet, Champlitte, Dampierre-sur-Salon, Delain, Denèvre, Framont, Montot	Le Salon et ses affluents	Chabot, Truite fario, Vandoise	Limite départementale de la Haute-Marne : Champlitte, à sa confluence avec la Saône : Autet
La Rosière	Le Tampa et ses affluents	Chabot, Truite fario	Source : La Rosière, à sa confluence avec le Breuchin : Corravillers
Froideconche, Raddon-et-Chapendu	Le Trigas et ses affluents	Lamproie de Planer, Truite fario	Source : Raddon-et-Chapendu, à sa confluence avec le Breuchin : Froideconche
Champlitte	Le Trou de Jailleu	Chabot, Vandoise	Source : Champlitte, à sa confluence avec le Salon : Champlitte
Brotte-lès-Ray, Fouvent-Saint-Andoche, Membrey, Roche-et-Raucourt, Vaite, Volon	Le Vannon	Chabot, Truite fario, Vandoise	Source : Fouvent-Saint-Andoche, à sa confluence avec la Saône : Membrey
Champlitte	Le Vivier	Chabot	Source : Champlitte, à sa confluence avec le Salon : Champlitte
Arc-lès-Gray, Auvet-et-la-Chapelotte, Chargey-lès-Gray, Ecuelles, Gray, Oyérières, Vars	Les Ecoulottes	Chabot, Truite fario, Vandoise	Lavoir d'Ecuelle : Ecuelle, à sa confluence avec la Saône : Gray
Vereux	Raie du Fourneau	Vandoise	Source : Montureux-et-Prantigny, à sa confluence avec la Saône : Montureux-et-Prantigny
Chassey-lès-Montbozon	Ru de Chassey	Chabot, Truite fario	Fin de la zone à écrevisses, à sa confluence avec l'Ognon : Chassey-lès-Montbozon
Fontenois-la-Ville, Mailleroncourt-Saint-Pancras, Vauvillers	Ru de Naud	Chabot	Source : Fontenois-la-Ville, à sa confluence avec le ruisseau du Moulin : Vauvillers
Rupt-sur-Saône, Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin	Ru de Vau	Chabot, Truite fario, Vandoise	Source : Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, à sa confluence avec la Saône : Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin
Bourguignon-lès-Conflans, Cubry-lès-Faverney, Saint-Rémy	Ru des Prés de l'Etiang	Chabot, Truite fario, Vandoise	Source : Saint-Rémy, à sa confluence avec la Lanterne : Bourguignon-lès-Conflans
Betoncourt-lès-Brotte	Ru du Bas	Chabot, Lamproie de Planer	Source : Betoncourt-lès-Brotte, à sa confluence avec la Lanterne : La Chapelle-lès-Luxeuil
Brotte-lès-Luxeuil, La Chapelle-lès-Luxeuil	Ru du Bas	Chabot, Lamproie de Planer	Source : Betoncourt-lès-Brotte à sa confluence avec la Lanterne : La Chapelle-lès-Luxeuil
Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire	Ru Jeannot, ses affluents et sous-affluents	Chabot, Truite fario	Source : Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire, à sa confluence avec l'Ognon : Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire
Beulotte-Saint-Laurent, Esmoulières, Servance-Miellin	Ru le Beutry et ses affluents	Truite fario	Source : Esmoulières, à sa confluence avec le Beuletin : Esmoulières
Aboncourt-Gésincourt, Fouchécourt	Ruisseau d'Aboncourt	Vandoise	Source : Aboncourt-Gésincourt, à sa confluence avec la Saône : Fouchécourt
Champagney, Plancher-Bas	Ruisseau d'Ambiez et ses affluents	Chabot, Truite fario	Source : Plancher-Bas, à sa confluence avec le Rahin : Plancher-Bas
Colombier, Saulx	Ruisseau d'Auxelle	Chabot	Source : Saulx, à sa confluence avec le Durgeon : Colombier

Chagey, Echenans-sous-Mont-Vaudois, Luze, Mandrevillars	Ruisseau d'Echenans et ses affluents	Chabot, Truite fario	Source : Mandrevillars, à sa confluence avec la Lizaine : Luze
Amont-et-Effreney, Esmoulières	Ruisseau d'Es Vouhey	Chabot, Lamproie de Planer, Truite fario	Source : Esmoulières, à sa confluence avec le Breuchin : Amont-et-Effreney
Ehuns, Mailleroncourt-Charette, Villers-lès-Luxeuil, Visoncourt	Ruisseau d'Origer et ses affluents	Chabot	Source : Villers-lès-Luxeuil, à sa confluence avec le Durgeon : Mailleroncourt-Charette
Beveuge, Melecey, Villargent	Ruisseau de Beveuge	Chabot, Truite fario	Limite départementale : Bournois (25), à sa confluence avec le Secy : Beveuge
Colombier, Creveney, Saulx	Ruisseau de Bognon et ses affluents	Chabot, Vandoise	Confluence avec la Source de Courbot : Saulx, à sa confluence avec le Durgeon : La Vienneuve-Bellenoye-et-la-Maize
Bouhans-lès-Montbozon, Cognières, Thiénans	Ruisseau de Bouhans	Chabot, Truite fario	Source : Cognières, à sa confluence avec l'Ognon : Thiénans
Brevilliers, Héricourt	Ruisseau de Brevilliers	Chabot, Truite fario	Source : Brevilliers, à sa confluence avec la Lizaine : Héricourt
Citey, Vantoux-et-Longeville, Vellefrey-et-Vellefrange	Ruisseau de Buland et ses affluents	Truite fario	Source : Vellefrey-et-Vellefrange, à sa confluence avec la Morthe : Citey
Amage, Sainte-Marie-en-Chanois	Ruisseau de Caignevôivre et ses affluents	Chabot, Lamproie de Planer, Ombre commun, Truite fario	Source : Sainte-Marie-en-Chanois, à sa confluence avec le Breuchin : Amage
Chateney, Chatenois, Creveney, Genevrey	Ruisseau de Chatenay et ses affluents	Truite fario, Vandoise	Source : Genevrey, à sa confluence avec la Colombine : Chatenois
Chenebier, Etobon, Frathier-et-Chatebier	Ruisseau de Chenebier	Chabot	Source : Chenebier, à sa confluence avec la Lizaine : Chenebier
Montigny-lès-Cherlieu, Preigny	Ruisseau de Cherlieu et ses affluents	Chabot, Truite fario	Source : Preigny, à sa confluence avec l'Ougeotte : Montigny-lès-Cherlieu
Ecromagny, Mélisey, Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire	Ruisseau de Chevigny	Chabot, Truite fario	Source : Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire, à sa confluence avec l'Ognon : Mélisey
Aillevillers-et-Lyaumont	Ruisseau de Chèvreceul	Truite fario	Limite départementale des Vosges : Aillevillers-et-Lyaumont, à sa confluence avec l'Augronne : Aillevillers-et-Lyaumont
Dampierre-lès-Confians, Jasney, Melincourt	Ruisseau de Coué	Vandoise	Source : Jasney, à sa confluence avec le Planey : Dampierre-lès-Confians
Breurey-lès-Faverney, Equevilley, Le Val-Saint-Eloi, Mersuay	Ruisseau de Courcelles	Chabot	Source : Le Val-Saint-Eloi, à sa confluence avec la Lanterne : Mersuay
Courmont, Faymont, Lomont, Moffans-et-Vacheresse	Ruisseau de Courmont, ses affluents et sous-affluents	Chabot, Lamproie de Planer, Truite fario	Source : Courmont, à sa confluence avec le Rognon : Moffans-et-Vacheresse
Belfahy	Ruisseau de Derrière les Roches	Chabot, Truite fario	Source : Belfahy, à sa confluence avec le ruisseau du Revers aux Chiens : Belfahy/Servance-Miellin (Le Miellenot)
Amont-et-Effreney, Faucogney-et-la-Mer	Ruisseau de Ferrière et ses affluents	Chabot, Truite fario	Source : Amont-et-Effreney, à sa confluence avec le Breuchin : Faucogney-et-la-Mer
Aillevans, Arpenans, Oricourt	Ruisseau de Fondrison	Vandoise	Source : Oricourt, à sa confluence avec le ruisseau des Pontcey : Aillevans
Chauvirey-le-Chatel, Chauvirey-le-Vieil, Cintrey, La Quarte	Ruisseau de Gaillay	Chabot, Truite fario	Source : La Quarte, à sa confluence avec l'Ougeotte : Chauvirey-le-Vieil
Melincourt	Ruisseau de Horsfontaine	Chabot, Truite fario	Source : Melincourt, à sa confluence avec la Superbe : Melincourt
Courmont	Ruisseau de l'Alluet	Chabot, Truite fario	Source : Courmont, à sa confluence avec le ruisseau de Courmont : Courmont
Magny-lès-Jussey	Ruisseau de l'Ancienne Tuilerie	Chabot	Source : Magny-lès-Jussey, à sa confluence avec le Ruisseau de la Sacquelle : Magny-lès-Jussey
Champagny, Ronchamp	Ruisseau de l'Étangon et ses affluents	Chabot, Truite fario	Source : Ronchamp, à sa confluence avec le Rhen : Ronchamp
Héricourt, Trémoins, Verlans	Ruisseau de l'Étang	Chabot	Source : Trémoins, à sa confluence avec la Lizaine : Héricourt
Bousseraucourt, Jonvelle	Ruisseau de l'Étang	Truite fario	Limite départementale des Vosges : Jonvelle, à sa confluence avec la Saône : Jonvelle
Fontenois-la-Ville, Mailleroncourt-Saint-Pancras	Ruisseau de l'étang Bonier et ses affluents	Chabot	Source : Fontenois-la-Ville, à sa confluence avec le Coney : Pont-du-Bois
Chantes	Ruisseau de l'étang de Sale	Chabot	Source : Chantes, à sa confluence avec la Saône : Chantes
Soing-Cubry-Charentenay, Traves	Ruisseau de l'étang de Sale	Chabot	Source : Chantes, à sa confluence avec la Saône : Chantes

Citers	Ruisseau de l'étang du Vautier et ses affluents	Chabot	Source : Citers, à sa confluence avec la Lanterne : Citers
Belmont, La Lanterne-et-les-Armons	Ruisseau de l'étang du Vert Jeannot et ses affluents	Truite fario, Chabot	Source : La Lanterne-et-les-Armons, à sa confluence avec la Lanterne : Belmont
Champvey, Coisevaux, Couthenans, Luze	Ruisseau de l'Etang Réchal et ses affluents	Chabot	Source : Champvey, à sa confluence avec la Lizaine : Couthenans
Melin, Montigny-lès-Cherlieu	Ruisseau de l'Etang, affluents et sous-affluents	Truite fario	Source : Montigny-lès-Cherlieu, à sa perte : Melin
Autrey-le-Vay, Marast, Moimay	Ruisseau de la Bassole	Chabot, Truite fario	Source : Marast, à sa confluence avec l'Ognon : Autrey-le-Vay
Aisey-et-Richecourt, Villars-le-Pautel	Ruisseau de la Bazeuille	Vandoise	Source : Villars-le-Pautel, à sa confluence avec la Saône : Aisey-et-Richecourt
Champagny	Ruisseau de la Bouverie et ses affluents	Chabot, Truite fario	Source : Champagny, à sa confluence avec le Rahin : Champagny
Saint-Barthélemy	Ruisseau de la Chevestray, ses affluents et sous-affluents	Chabot, Lamproie de Planer, Ombre commun, Truite fario	Source : Fresse, à sa confluence avec le Raddon : Fresse
Le Pont-de-Planches, Nouvelle-lès-la-Charité	Ruisseau de la Chiolle et ses affluents	Chabot, Lamproie de Planer, Truite fario, Vandoise	Jonction ruisseaux Contances et Etang : Nouvelle-lès-la-Charité, à sa confluence avec la Romaine : Le Pont-de-Planches
Champagny	Ruisseau de la Combe Hélienne, ses affluents et sous-affluents	Truite fario, Chabot	Source : Plancher-Bas, à sa confluence avec le ruisseau de la Goutte : Plancher-Bas
Athesans-Etroitefontaine, Senargent-Mignafans, Villafans	Ruisseau de la Corne du Poirier, ses affluents et sous-affluents	Truite fario	Source : Athesans-Etroitefontaine, à l'étang du Bois Dessous : Senargent-Mignafans
La Quarte	Ruisseau de la Coubelette	Chabot	Source : La Quarte, à sa confluence avec le ruisseau des Aignolots : Ouge
Corre, Demangevelle	Ruisseau de la Courbe Saule	Chabot, Truite fario	Source : Vougécourt, à sa confluence avec le Canal de l'est : Vougécourt
La Voivre, Les Fessey	Ruisseau de la Cruée et ses affluents	Chabot, Truite fario	Source : La Voivre, à sa confluence avec le Breuchin : Les Fessey
Mailleroncourt-Charette, Servigney	Ruisseau de la Cude	Chabot, Truite fario	Source : Visoncourt, à sa confluence avec le Durgeon : Servigney
Etuz, Montboillon	Ruisseau de la Douain	Chabot, Truite fario, Vandoise	Source : Etuz, à sa confluence avec l'Ognon : Etuz
Miellin	Ruisseau de la Doue de l'eau	Chabot, Truite fario	Source : Servance-Miellin, à sa confluence avec l'Ognon : Servance-Miellin
Servance-Miellin	Ruisseau de la Doue de l'eau	Chabot, Truite fario	Source : Servance-Miellin, à sa confluence avec l'Ognon : Servance-Miellin
Esmoulières, Faucogney-et-la-Mer, Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire	Ruisseau de la Ferme Vifony	Chabot, Lamproie de Planer, Ombre commun, Truite fario	Source : Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire, à sa confluence avec le Beuletin : Esmoulières
Haut-du-Them-Château-Lambert	Ruisseau de la Fonderie, ses affluents et sous-affluents (affluent du ruisseau du Ballon)	Chabot, Truite fario	Source : Haut-du-Them-Château-Lambert, à sa confluence avec le ruisseau du Ballon : Haut-du-Them-Château-Lambert
Ouge	Ruisseau de la Fontaine	Chabot, Truite fario	Source : Ouge, à sa confluence avec l'Ougeotte : Ouge
Pin	Ruisseau de la Fontaine	Vandoise	Source : Pin, à sa confluence avec l'Ognon : Beaumotte-lès-Pin
Echenoz-la-Méline, Noidans-lès-Vesoul	Ruisseau de la Fontaine au Diable	Truite fario	Source : Echenoz-la-Méline, jusqu'au passage busé de l'usine Peugeot : Noidans-lès-Vesoul
Lure	Ruisseau de la Fontaine aux Chartons, ses affluents et sous-affluents	Chabot, Truite fario	Source : Lure, à sa confluence avec le Ruisseau Notre-Dame : Lure
Marnay	Ruisseau de la Fontaine de Douis	Chabot	Source : Marnay, à sa confluence avec l'Ognon : Marnay
Bay, Hugier, Sornay	Ruisseau de la Fontaine de Magney	Chabot	Source : Hugier, à sa confluence avec l'Ognon : Sornay
Fretigney-et-Veloreille	Ruisseau de la fontaine des Duits et ses affluents	Chabot, Truite fario	Source : Fretigney-et-Veloreille, à sa confluence avec la Romaine : Fretigney-et-Veloreille

Bassigny, Confians-sur-Lanterne, Equevilley, La Villedieu-en-Fontenette, Meurcourt	Ruisseau de la Fontaine Froide	Vandoise	Source : Meurcourt, à sa confluence avec la Lanterne : Bassigny
Ferrières-lès-Scey, Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin	Ruisseau de la Fontaine l'Hermitte	Truite fario	Source : Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, à sa confluence avec la Saône : Ferrières-lès-Scey
Ray-sur-Saône, Theuley, Tincey-et-Pontrebeau	Ruisseau de la Fontaine Saint-Quentin	Chabot	Source : Tincey, à sa confluence avec la Gourgeonne : Tincey
La Proiselière-et-Langlé	Ruisseau de la Goutte et ses affluents	Truite fario	Source : La Proiselière-et-Langlé, à sa confluence avec le Breuchin : La Proiselière-et-Langlé
Champagney	Ruisseau de la Goutte, ses affluents et sous-affluents	Chabot, Truite fario	Limite départementale : Plancher-Bas, à sa confluence avec le Rahin : Plancher-Bas
La Villedieu-en-Fontenette	Ruisseau de la Grande-Eau	Chabot	Source : La Villedieu-en-Fontenette, à sa confluence avec le Ruisseau de Meurcourt : La Villedieu-en-Fontenette
Barges	Ruisseau de la Gueuse	Chabot	Limite départementale de la Haute-Marne, à sa confluence avec l'Amance : Barges
Blondefontaine, Cembroing, Raincourt	Ruisseau de la Jacquenelle	Chabot	Limite départementale avec la Haute-Marne : Blondefontaine, à sa confluence avec l'Amance : Blondefontaine
Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire	Ruisseau de la Montagne et ses affluents	Chabot, Truite fario	Source : Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire, à sa confluence avec l'Ognon : Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire
Passavant-la-Rochère	Ruisseau de la Morte-Eau	Chabot, Truite fario, Vandoise	Limite départementales des Vosges : Passavant-la-Rochère, à sa confluence avec le ruisseau de Vougecourt : Passavant-la-Rochère
Granges-la-Ville, Granges-le-Bourg, Saulnot	Ruisseau de la Mouillère	Chabot, Truite fario	Source : Saulnot, à sa confluence avec le Scey : Granges-la-Ville
Baudoncourt, Visoncourt	Ruisseau de la Mourioie	Chabot	Source : Visoncourt, à sa confluence avec la Lanterne : Baudoncourt
Corbenay	Ruisseau de la Noue	Truite fario	Source : Corbenay, à sa confluence avec le Clos Champ-Tenon : Corbenay
Betoncourt-Saint-Pancras, Dampvalley-Saint-Pancras, Fontenois-la-Ville	Ruisseau de la Noue	Chabot, Truite fario	Source : Fontenois-la-Ville, à sa confluence avec le Dorgeon : Dampvalley-Saint-Pancras
Passavant-la-Rochère	Ruisseau de la Noue de Chatelain	Truite fario	Limite départementales des Vosges : Passavant-la-Rochère, à sa confluence avec la Morte-Eau : Passavant-la-Rochère
Vernois-sur-Mance, Vitrey-sur-Mance	Ruisseau de la Perche	Chabot, Truite fario	Source : Vitrey-sur-Mance, à sa confluence avec l'Amance : Vernois-sur-Mance
Beveuge, Vellechevreux-et-Courbenans, Saint-Ferjeux, Georfans, Courchaton	Ruisseau de la Prairie	Chabot	Source : Courchaton, à sa confluence avec le Ruisseau de Beveuge : Beveuge
Alaincourt	Ruisseau de la Prairie	Chabot, Truite fario, Vandoise	Source : Vauvillers, à sa confluence avec le Coney : Alaincourt
Vauvillers	Ruisseau de la Prairie	Chabot, Truite fario, Vandoise	Source : Vauvillers, à sa confluence avec le Coney : Alaincourt
Villers-lès-Luxeuil	Ruisseau de la Prairie, ses affluents	Chabot	Source : Villers-lès-Luxeuil, à sa confluence avec la Lanterne : Villers-lès-Luxeuil
Auxon, Flagy	Ruisseau de la Queue de l'Etang	Vandoise	Source : Auxon, à sa confluence avec le ruisseau des Prés Mourey : Flagy
Breurey-lès-Faverney, Mersuay	Ruisseau de la Raie des Combes	Chabot	Source : Breurey-lès-Faverney, à sa confluence avec la Lanterne : Mersuay
Amont-et-Effreney, La Longine	Ruisseau de la Rochotte	Chabot, Truite fario	Source : Amont-et-Effreney, à sa confluence avec le Breuchin : Amont-et-Effreney
Magny-lès-Jussey, Montureux-lès-Baulay, Tartécourt, Venisey	Ruisseau de la Sacquelle	Truite fario, Vandoise	Source : Magny-lès-Jussey, à sa confluence avec la Saône : Montureux-lès-Baulay
Gouhenans, Longeville, Villafans	Ruisseau de la Saline	Truite fario	Source : Gouhenans, à sa confluence avec l'Ognon : Longeville
Beulotte-Saint-Laurent, Esmoulières	Ruisseau de la Saulotte et ses affluents	Truite fario	Source : Beulotte-Saint-Laurent, à sa confluence avec le Beuletin : Esmoulières

Fresse	Ruisseau de la Saussie	Chabot, Truite fario	Source : Le Magny, à sa confluence avec le Raddon : Le Magny
Fresse, Ronchamp, Saint-Barthélémy	Ruisseau de la Selle et ses affluents	Truite fario	Source : Fresse, à sa confluence avec le Rhien : Ronchamp
La Villeneuve-Bellenoye-et-la-Maize, Mailleroncourt-Charette, Saulx	Ruisseau de la Vigne Bateau	Chabot	Source : Maillecourt-Charette, à sa confluence avec le Durgeon : La Villeneuve-Bellenoye-et-la-Maize
Les Fessey	Ruisseau de Les Fessey et ses affluents	Truite fario	Source : Les Fessey, à sa confluence avec le Breuchin : Sainte-Marie-en-Chanois
Sainte-Marie-en-Chanois	Ruisseau de Les Fessey et ses affluents	Truite fario	Source : Les Fessey, à sa confluence avec le Breuchin : Sainte-Marie-en-Chanois
Champagney, Plancher-Bas	Ruisseau de Maieuvre, ses affluents et sous-affluents	Chabot, Lamproie de Planer, Truite fario	Source : Plancher-Bas, à sa confluence avec le Rahin : Champagney
Aulx-ès-Cromary, Chambormay-lès-Bellevaux, Cromary, Neuville-ès-Cromary, Sorans-ès-Breurey, Traitiefontaine	Ruisseau de Malgérard et ses affluents	Chabot, Lamproie de Planer, Truite fario, Vandoise	Source : Traitiefontaine, au pont de la RD 31 : Aulx-ès-Cromary
Belonchamp, Mélisey, Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire	Ruisseau de Mansevillers, ses affluents et sous-affluents	Chabot, Lamproie de Planer, Truite fario	Source : Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire, à sa confluence avec l'Ognon : Mélisey
Plancher-les-Mines	Ruisseau de Marbranche et ses affluents	Truite fario	Source : Plancher-Bas, à sa confluence avec le Rahin : Plancher-Bas
La Chapelle-Saint-Quillain	Ruisseau de Masibé	Chabot, Lamproie de Planer, Truite fario	Source : La Chapelle-Saint-Quillain, à sa confluence avec la Petite Morthe : La Chapelle-Saint-Quillain
Equevilly, Meurcourt, La Villiedieu-en-Fontenette, Mersuay	Ruisseau de Meurcourt et ses affluents	Chabot, Truite fario	Source : Meurcourt, à sa confluence avec la Lanterne : Mersuay
Mailleroncourt-Charette, Meurcourt	Ruisseau de Meurcourt et ses affluents	Chabot	Source : Meurcourt, à sa confluence avec le Durgeon : Mailleroncourt-Charette
Montagney, Motey-Besuche	Ruisseau de Montagney	Vandoise	Source : Motey-Besuche, à sa confluence avec l'Ognon : Montagney
Noidans-le-Ferroux, Vy-le-Ferroux	Ruisseau de Noidans	Chabot	Source : Noidans-le-Ferroux, au pont de la RD 3 : Vy-le-Ferroux
Rioz	Ruisseau de Noirfond	Chabot, Truite fario	Source : Rioz, à sa confluence avec la Buthiers : Rioz
Lure	Ruisseau de Notre-Dame	Chabot, Truite fario	Source : confluence du ruisseau des Prés Richard et du ruisseau de la Fontaine aux Chartons : Lure, à sa confluence avec le Picot : Lure
Ailloncourt, Cifers, La Chapelle-lès-Luxeuil	Ruisseau de Perchie	Chabot, Truite fario, Vandoise	Source : Cifers, à sa confluence avec la Lanterne : La Chapelle-lès-Luxeuil
Boulligny	Ruisseau de Pervas	Chabot	Source : Boulligny, à sa confluence avec le Ruisseau du Pont Mirot : Boulligny
Gézier-et-Fontenelay, Pin, Vréglise	Ruisseau de Pousot	Chabot, Truite fario	Pont de la RD 66 : Gézier-et-Fontenelay, à sa confluence avec l'Ognon : Pin
Ouge	Ruisseau de Provercourt	Chabot	Source : Ouge, jusqu'à la limite départementale de la Haute-Marne
Amance, Baulay, Buffignécourt, Contréglise, Montureux-lès-Baulay	Ruisseau de Revillon	Chabot	Source : Contréglise, jusqu'au pont de la RD 156 : Buffignécourt
Abelcourt, Briaucourt, Confians-sur-Lanterne	Ruisseau de Rohan et ses affluents	Truite fario, Chabot	Source : Abelcourt, à sa confluence avec la Lanterne : Briaucourt
Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire	Ruisseau de Saint-Hilaire	Truite fario	Source : Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire, à sa confluence avec l'Ognon : Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire
Courchaton, Grammont	Ruisseau de Suchot	Chabot	Source : Grammont, à sa confluence avec le Ruisseau de la Prairie : Vellechevreaux-et-Courbenans
Bousseraucourt	Ruisseau de Vadry	Chabot, Truite fario, Vandoise	Limite départementale des Vosges : Bousseraucourt, à sa confluence avec la Saône : Bousseraucourt
Bonnevent-Vellorelle, Montboillon, Oiselay-et-Grachaux	Ruisseau de Vau Venise	Chabot	Source : Oiselay-et-Grachaux, à sa perte : Montboillon
Raze, Rosey, Traves, Vy-le-Ferroux	Ruisseau de Vy-le-Ferroux	Chabot	Source : Rosey, à sa confluence avec la Saône : Traves

La Lanterne-et-les-Armonits	Ruisseau des Armonits et ses affluents	Chabot, Truite fario	Source : La Lanterne-et-les-Armonits , à sa confluence avec la Lanterne : La Lanterne-et-les-Armonits
Dampierre-ès-Confians, Jasney	Ruisseau des Auvents	Chabot, Truite fario	Source : Jasney, à sa confluence avec le Planey : Jasney
Fontaine-ès-Luxeuil	Ruisseau des Baraques	Truite fario	Source : Fontaine-ès-Luxeuil, à sa confluence avec la Rôge : Fontaine-ès-Luxeuil
Bouhans-ès-Lure, Lure	Ruisseau des Battants, ses affluents et sous-affluents	Truite fario, Chabot	Source : Frédéric-Fontaine, à sa confluence avec le Fau : Lomont
Fougerolles	Ruisseau des Canes	Truite fario, Chabot	Source : Fougerolles, à sa confluence avec la Combeauté : Fougerolles (« les Calouettes »)
Cubry-ès-Faverney, Menoux, Mersuay	Ruisseau des Canes	Vandoise	Source : Menoux, à sa confluence avec la Lanterne : Mersuay
Aillevillers-et-Lyaumont	Ruisseau des Censeaux	Truite fario	Limite départementale des Vosges : Le Clerjus, à sa confluence avec la Semouse : Aillevillers-et-Lyaumont
Aillevillers-et-Lyaumont	Ruisseau des Coudriers et ses affluents	Chabot, Lamproie de Planer, Ombre commun, Truite fario	Source : Aillevillers-et-Lyaumont, à sa confluence avec l'Augronne : Aillevillers-et-Lyaumont
Mont-le-Vernois, Velle-le-Châtel	Ruisseau des Dindes	Chabot, Truite fario	Source : Mont-le-Vernois, à sa confluence avec la Baignotte : Velle-le-Châtel
Auuet-et-la-Chapelotte, Vars	Ruisseau des Dindes	Chabot, Truite fario	Source : Mont-le-Vernois, à sa confluence avec la Baignotte : Velle-le-Châtel
Esboz-Brest, La Bruyère, La Proiselière-et-Langle	Ruisseau des Escoulottes de Vars	Chabot, Truite fario, Vandoise	Source : Vars, à sa confluence avec les Escoulottes : Auuet-et-la-Chapelotte
Neuvelle-ès-Cromary	Ruisseau des Ecrevisses	Truite fario	Source : La Proiselière-et-Langle, à l'étang du moulin Blanc : Esboz-Brest
Saint-Gand, Sainte-Reine, Seveux, Vellexon-Queutrey-et-Vaudey	Ruisseau des Ermites	Truite fario	Source : Neuvelle-ès-Cromary, à sa confluence avec la Buthiers : Neuvelle-ès-Cromary
Esboz-Brest, La Bruyère, La Chapelle-ès-Luxeuil, Magnyray, Saint-Sauveur	Ruisseau des Etangs	Chabot	Source : Saint-Gand, à sa confluence avec le Cabri : Sainte-Reine
Auxon	Ruisseau des Fourches et ses affluents	Truite fario, Chabot	Source : Magnyray, à sa confluence avec le ruisseau du Vay de Brest : Saint-Sauveur
Fougerolles	Ruisseau des Gouttes	Chabot, Lamproie de Planer, Truite fario, Vandoise	Confluence avec le Gressoux : Auxon, à sa confluence avec le Bâtard : Pusy-et-Epenoux
Miellin	Ruisseau des Landres	Lamproie de Planer, Truite fario	Limite départementale des Vosges : Fougerolles, à sa confluence avec la Combeauté : Fougerolles
Boulogney, Magnoncourt, Saint-Loup-sur-Semouse	Ruisseau des Lauchères	Chabot, Truite fario	Source : Servance-Miellin, à sa confluence avec le ruisseau de la Doue de l'Eau : Servance-Miellin
Bucey-ès-Gy, Gézier-et-Fontenelay, Montboillon	Ruisseau des Merles	Chabot, Truite fario	Source : Boulogney, à sa confluence avec le Ruisseau du Chânet : Magnoncourt
Breuches, Luxeuil-ès-Bains, Ormoiche	Ruisseau des Nars et ses affluents	Chabot, Ombre commun, Truite fario, Vandoise	Ferme du Moulin : Bucey-ès-Gy, à sa confluence avec le ruisseau de Poussoy : pont de la RD 66 Gézier-et-Fontenelay
Champagny, Chenebier, Echavanne, Etobon, Frasier-et-Chatebier	Ruisseau des Noriandes et ses affluents	Chabot, Truite fario	Source : Luxeuil-ès-Bains, à sa confluence avec le Breuchin : Ormoiche
Servance-Miellin	Ruisseau des Nouvelles Terres, ses affluents et sous-affluents	Chabot, Truite fario	Source : Champagny, à sa confluence avec la Lizaine : Echavanne
Fougerolles	Ruisseau des Novelots et ses affluents	Chabot, Truite fario	Source : Haut-du Them-Château-Lambert, à sa confluence avec la Vannoise : Servance-Miellin
		Chabot, Lamproie de Planer, Truite fario	Limite départementale des Vosges : Fougerolles, à sa confluence avec la Combeauté : Fougerolles

Charmes-Saint-Valbert	Ruisseau des Ongles et ses affluents	Chabot	Limite départementale de la Haute-Marne : Charmes-Saint-Valbert, à sa confluence avec la Rigotte : Charmes-Saint-Valbert
Beulotte-Saint-Laurent	Ruisseau des Peutes Pierres	Truite fario	Source : Beulotte-Saint-Laurent, à sa confluence avec le Beuletin : Beulotte-Saint-Laurent
Fougerolles	Ruisseau des Pochattes et ses affluents	Chabot, Truite fario	Source : Fougerolles, à sa confluence avec la Combeauté : Fougerolles
Aillevans, Arpenans, Les Aynans, Vy-lès-Lure	Ruisseau des Portcey et ses affluents	Vandoise	Source : Vy-lès-Lure, à sa confluence avec l'Ognon : Aillevans
Boulligny	Ruisseau des Prés Bauquez	Chabot	Source : Boulligny, à sa confluence avec le Pervas : Boulligny
Faymont, Saulnot	Ruisseau des Prés Meuniers, ses affluents et sous-affluents	Chabot, Lamproie de Planer, Truite fario	Source : Saulnot, à sa confluence avec le ruisseau de Courmont : Faymont
Auxon, Flagy	Ruisseau des Prés Moureux	Vandoise	Confluence avec le ruisseau de la Queue de l'Etang : Flagy, à sa confluence avec le Bâtard : Flagy
Fougerolles	Ruisseau des Prés Nérés	Chabot, Truite fario	Source : Fougerolles, à sa confluence avec l'Augronne : Fougerolles
Varogne, Vellefrie, Vilory	Ruisseau des Prés Panet	Chabot	Source : Vellefrie, à sa confluence avec le Bâtard de Vilory : Vellefrie
Saulnot	Ruisseau des Prés Renaud	Chabot	Source : Saulnot, à sa confluence avec les Marais de Saulnot
Lure, Saint-Germain	Ruisseau des Prés Richard, ses affluents et sous-affluents	Chabot, Lamproie de Planer, Truite fario	Source : la Noue Roye : Saint-Germain, à sa confluence avec le Ruisseau de Notre-Dame : Lure
Champagny	Ruisseau des Prés Vaney et ses affluents	Truite fario	Source : Plancher-bas, à sa confluence avec le Rahin : Plancher-Bas
Soing-Cubry-Charentenay	Ruisseau des Puits	Chabot, Truite fario	Source : Soing-Cubry-Charentenay, à sa confluence avec la Saône : Soing-Cubry-Charentenay
Belonchamp, Saint-Barthélémy	Ruisseau des Renards et ses affluents	Truite fario	Source : Fresse, à sa confluence avec l'Ognon : Belonchamp
Faucogney-et-la-Mer, La Voivre	Ruisseau des Rivets et ses affluents	Truite fario, Chabot	Source : La Voivre, à sa confluence avec le Breuchin : Faucogney-et-la-Mer
Rosières-sur-Mance, Vermois-sur-Mance	Ruisseau des Roises	Truite fario	Source : Rosières-sur-Mance, à sa confluence avec l'Amance : Rosières-sur-Mance
Fleurey-lès-Lavoncourt	Ruisseau des Rondeys	Chabot	Source : Vauconcourt-Nervezain, à sa confluence avec la Gourgeonne : Fleurey-lès-Lavoncourt
Vauconcourt-Nervezain	Ruisseau des Rondeys	Chabot	Source : Vauconcourt-Nervezain, à sa confluence avec la Gourgeonne : Fleurey-lès-Lavoncourt
Rupt-sur-Saône, Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin	Ruisseau des Sept Fontaines	Truite fario	Source : Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, à sa confluence avec la Saône : Rupt-sur-Saône
Montariot-lès-Rioz, Trésille	Ruisseau des Sept Fontaines	Truite fario	Source : Trésille, à sa confluence avec l'Allée Verte : Montariot-lès-Rioz
Champey, Courmont, Saulnot	Ruisseau des Valettes	Chabot, Lamproie de Planer, Truite fario	Source : Saulnot, à sa confluence avec le ruisseau de Courmont : Courmont
Anchenoncourt-et-Chazel	Ruisseau des Vaux	Chabot	Source : Anchenoncourt-et-Chazel, à sa confluence avec la Superbe : Anchenoncourt-et-Chazel
Pont-sur-l'Ognon	Ruisseau des Vernes	Chabot	Limite départementale avec le Doubs : Pont-sur-l'Ognon, à sa confluence avec l'Ognon : Pont-sur-l'Ognon
Beulotte-Saint-Laurent	Ruisseau des Viaux	Truite fario	Source : Beulotte-Saint-Laurent, à sa confluence avec le Beuletin : Beulotte-Saint-Laurent
Fresse	Ruisseau des Viaux, ses affluents et sous-affluents	Chabot, Truite fario	Source : Fresse, à sa confluence avec le Raddon : Fresse
Confians-sur-Lanterne, Velorcey	Ruisseau devant la Forêt	Chabot, Truite fario	Source : Velorcey, à sa confluence avec la Lanterne : Confians-sur-Lanterne

Haut-du-Them-Château-Lambert	Ruisseau du Ballon, ses affluents et sous-affluents	Chabot, Truite fario	Source : Haut-du-Them-Château-Lambert, à sa confluence avec l'Ognon : Haut-du-Them-Château-Lambert
Fougerolles	Ruisseau du Bas de la Goutte	Chabot, Truite fario	Source : Fougerolles, à sa confluence avec la Combeauté : Fougerolles
Polaincourt-et-Clairefontaine, Senoncourt	Ruisseau du Batiqueux et ses affluents	Chabot, Truite fario	Source : Polaincourt-et-Clairefontaine, à sa confluence avec la Superbe : Senoncourt
Breurey-lès-Faverney, Flagy	Ruisseau du Bois	Truite fario	Source : Breurey-lès-Faverney, à sa confluence avec le Bâtard : Flagy
La Villeneuve-Bellenoye-et-la-Maize, Vilory	Ruisseau du Bois	Chabot, Truite fario	Source : Vilory, à sa confluence avec le Ruisseau des Prés Panet : La Villeneuve-Bellenoye-et-la-Maize
Ainvelle, Saint-Loup-sur-Semouse	Ruisseau du Bois de Varenne	Chabot	Source : Saint-Loup-sur-Semouse, à sa confluence avec la Combeauté : Ainvelle
Breuches	Ruisseau du Bois des Francs et ses affluents	Chabot, Lamproie de Planer, Truite fario	Source : Luxeuil-les-Bains, à sa confluence avec la Lanterne : Ormoiche
Luxeuil-les-Bains	Ruisseau du Bois des Francs et ses affluents	Chabot, Lamproie de Planer, Truite fario	Source : Luxeuil-les-Bains, à sa confluence avec la Lanterne : Ormoiche
Ormoiche	Ruisseau du Bois des Francs et ses affluents	Chabot, Lamproie de Planer, Truite fario	Source : Luxeuil-les-Bains, à sa confluence avec la Lanterne : Ormoiche
Fresse	Ruisseau du Bois du Mont de Vannes	Chabot, Lamproie de Planer, Truite fario	Source : Fresse, à sa confluence avec l'Ognon : Saint-Barthélémy
Mélisey	Ruisseau du Bois du Mont de Vannes	Chabot, Lamproie de Planer, Truite fario	Source : Fresse, à sa confluence avec l'Ognon : Saint-Barthélémy
Saint-Barthélémy	Ruisseau du Bois du Mont de Vannes	Chabot, Lamproie de Planer, Truite fario	Source : Fresse, à sa confluence avec l'Ognon : Saint-Barthélémy
Servance-Miellin	Ruisseau du Bozon et ses affluents, sous-affluents	Chabot, Truite fario	Source : Servance-Miellin, à sa confluence avec la Vannoise : Servance-Miellin
Boulogney, Fleurey-lès-Saint-Loup, Magnoncourt, Saint-Loup-sur-Semouse	Ruisseau du Chânet	Chabot, Lamproie de Planer, Truite fario	Limite départementale des Vosges : Boulogney, à sa confluence avec la Semouse : Magnoncourt
Chariez	Ruisseau du Chariez	Chabot	Source : Chariez, à sa confluence avec le Durgeon : Chariez
Fougerolles, Corbenay	Ruisseau du Clos	Chabot, Truite fario	Source : Fougerolles, à sa confluence avec l'Augronne : Corbenay
Passavant-la-Rochère	Ruisseau du Long Pré	Chabot, Truite fario	Limite départementales des Vosges : Passavant-la-Rochère, à sa confluence avec la Noue Chatelain : Passavant-la-Rochère
Champagny	Ruisseau du Martenot et ses affluents	Truite fario	Source : Plancher-bas, à sa confluence avec le Rahin : Plancher-Bas
Passavant-la-Rochère	Ruisseau du Mesnil et ses affluents	Chabot, Lamproie de Planer, Truite fario	Limite départementales des Vosges : Passavant-la-Rochère, à sa confluence avec la Morte-Eau : Passavant-la-Rochère
La Basse-Vaivre	Ruisseau du Mirnaut	Chabot, Truite fario	Limite départementales des Vosges : Passavant-la-Rochère, à sa confluence avec la Morte-Eau : Passavant-la-Rochère
Chauvirey-le-Chatel, Vitrey-sur-Mance	Ruisseau du Moivre	Chabot, Truite fario	Source : Vitrey-sur-Mance, à sa confluence avec l'Ougeotte : Chauvirey-le-Chatel
Champagny	Ruisseau du Mont de Serre, ses affluents et sous-affluents	Chabot, Truite fario	Source : Champagny, à sa confluence avec le Rahin : Champagny
Pont-du-Bois, Selles	Ruisseau du Morillon et ses affluents	Chabot, Truite fario	Limite départementale des Vosges : Pont-du-Bois, à sa confluence avec le Coney : Pont-du-Bois
Selles	Ruisseau du Petit Etang	Truite fario	Source : Selles, à sa confluence avec le Coney : Selles
Plancher-les-Mines	Ruisseau du Plain des Bœufs	Truite fario	Source : Plancher-les-Mines, à sa confluence avec le Rahin : Plancher-les-Mines
Purgerot	Ruisseau du Pont des Creux	Vandoise	Source : Purgerot, à sa confluence avec la Saône, Purgerot
Granges-le-Bourg, Saulnot	Ruisseau du Pont du Rond et ses affluents	Truite fario	Source : Saulnot, aux étangs Chauvey : Saulnot

Boulogny, Cuve, Dampvalley-Saint-Pancras	Ruisseau du Pont Miroit	Chabot, Truite fario	Source : Dampvalley-Saint-Pancras, à sa confluence avec le Dorgeon ; Boulogny
Oppenans, Oricourt	Ruisseau du Pré de la Croix	Chabot	Source : Oricourt, à sa confluence avec le Lauzin ; Oricourt
Beifahy, Servance-Miellin	Ruisseau du Revers aux Chiens et ses affluents	Chabot, Truite fario	Source : Beifahy, à sa confluence avec le ruisseau de la Doue de l'Eau ; Servance-Miellin
Champagney	Ruisseau du Rupt des Gouttes, ses affluents et sous-affluents	Chabot, Truite fario	Source : Plancher-Bas, à sa confluence avec le Rahin ; Plancher-Bas
Fougerolles, La Vaire	Ruisseau du Sapin et ses affluents	Truite fario	Source : Fougerolles, à sa confluence avec l'Augronne ; Allevillers-et-Lyaumont
Saint-Barthélemy, Servance-Miellin	Ruisseau du Sapoz	Chabot, Truite fario	Source : Beifahy, à sa confluence avec le Radodon ; le Montaujeux
Bassigny, Conflans-sur-Lanterne, Dampierre-lès-Conflans	Ruisseau du Vassé	Truite fario	Source : Dampierre-lès-Conflans, à sa confluence avec la Semouse ; Conflans-sur-Lanterne
Esboz-Brest, La Chapelle-lès-Luxeuil, Saint-Sauveur	Ruisseau du Vay de Brest et ses affluents	Chabot, Truite fario, Vandoise	Source : Esboz-Brest, à sa confluence avec la Lanterne ; La Chapelle-lès-Luxeuil
Velorcey	Ruisseau du Village	Chabot	Source : Velorcey, à sa confluence avec le ruisseau Devant la Forêt ; Velorcey
Jonvelle	Ruisseau l'Orivelle	Chabot, Truite fario	Limite départementale des Vosges ; Jonvelle, à sa confluence avec la Saône ; Jonvelle
Betoncourt-sur-Mance, Vernois-sur-Mance	Ruisseau Lardiot	Chabot	Source : Betoncourt-sur-Mance, à sa confluence avec l'Amance ; Betoncourt-sur-Mance
Combeaufontaine, Confracourt, Fédy, Rupt-sur-Saône, Vy-lès-Rupt	Ruisseau le Ravin	Chabot, Truite fario	Source : Combeaufontaine, à sa confluence avec la Saône
Ronchamp	Ruisseau le Rhien	Chabot, Truite fario	Source : Ronchamp, à sa confluence avec le Rahin ; Ronchamp

LISTE 2e – COURS D'EAU A ECREVISSES

COMMUNE(S)	COURS D'EAU	ESPECE(S)	DELIMITATION
Clairgoutte	Fontaine Robert	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Clairgoutte, au plan d'eau du tissage : Clairgoutte
Fondremand, Montarlot-lès-Rioz, Trésille	L'Allée Verte	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Fondremand, à sa confluence avec le Ruisseau des Sept Fontaines : Montarlot-lès-Rioz
La Quartie, Ouge	L'Ougeotte	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Ouge, à sa confluence avec le Ruisseau de la Courbelette : La Quartie
Rioz	La Buthiers, ses affluents	Ecrevisse à pattes blanches	Amont étang de Rioz
Lyoffans	La Clairgoutte, ses affluents et sous-affluents	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Clairgoutte, au plan d'eau du tissage : Clairgoutte
Faucogney-et-la-Mer	La Foule et ses affluents	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Faucogney-et-la-Mer, à la RD 72 : Faucogney-et-la-Mer
La Basse-Vaivre, Passavant-la-Rochère	la Monte-Eau et ses affluents	Ecrevisse à pattes blanches	Limite départementales des Vosges : Passavant-la-Rochère, à l'amont de l'étang du Bois : Passavant-la-Rochère
Saint-Germain	La Noue Armand, ses affluents et sous-affluents	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Saint-Germain, au chemin allant du Mont à l'étang du Grand Saint-Maurice : Saint-Germain
Mélisey	La Noue Roye, ses affluents et sous-affluents	Ecrevisse à pattes blanches	Sources : Mélisey, au lieu-dit Les Baraques : Mélisey
Saint-Germain	La Noue Roye, ses affluents et sous-affluents	Ecrevisse à pattes blanches	Sources : Mélisey, à l'étang des Baraques : Mélisey
Corravillers	La Revauté	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Corravillers, à sa confluence avec le Breuchin : Corravillers
La Rochelle, Molay	La Rigotte et ses affluents	Ecrevisse à pattes blanches	Source : La Rochelle, au pont de la RD 17 : Molay
Fontaine-lès-Luxeuil, Fougères, Froideconche, Raddon-et-Chapendu, Saint-Bresson, Saint-Valbert	La Rôge, ses affluents et sous-affluents	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Saint-Bresson, à la ligne ferroviaire d'Aillevillers : Fontaine-lès-Luxeuil
Montarlot-lès-Rioz	La Tounolle	Ecrevisse à pattes blanches	Jonction entre l'Allée Verte et le ruisseau des Sept Fontaines : Montarlot-lès-Rioz, à la Tréflerie (amont de l'étang) : Montarlot-lès-Rioz
Auxon, Coulevon, Equevilley, Flagy, La Villedieu-en-Fontenette, Le Val-Saint-Eloi, Neurey-en-Vaux, Pusy-et-Epenoux, Varogne, Villeparois	Le Bâtard	Ecrevisse à pattes blanches	Source : RD 10 La Villedieu-en-Fontenette, à sa confluence avec le Durgeon : Coulevon
Adelans-et-le-Val-de-Bithaine, Bouhans-lès-Lure, Dambenoit-lès-Colombe, Quers	Le Bauvier et ses affluents	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Dambenoit-lès-Colombe, au chemin reliant Adelans à la ligne ferroviaire Lure-Epinal : Adelans-et-le-Val-de-Bithaine
Beulotte-Saint-Laurent	Le Beuletin et ses affluents	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Beulotte-Saint-Laurent à sa confluence avec le Ruisseau des Vieux : Beulotte-Saint-Laurent
Belverne, Etobon, Lomont, Lyoffans, Magny-Jobert	Le Fau et ses affluents	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Etobon, jusqu'au chemin de l'Etiang : Etobon
Montessaux, Saint-Barthélémy	Le Fourchon, ses affluents et sous-affluents	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Saint-Barthélémy, à sa confluence avec l'Ognon : Montessaux
Georfans, Grammont	Le Letier	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Grammont, à sa confluence avec le ruisseau de Beveuge : Grammont
Raddon-et-Chapendu	Le Trigas et ses affluents	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Raddon-et-Chapendu, à sa confluence avec le Breuchin : Raddon-et-Chapendu
Rupt-sur-Saône	Les Sept Fontaines	Ecrevisse à pattes blanches	Plan d'eau du Moulin du Bois : Rupt-sur-Saône, au pont routier RD 23 : Rupt-sur-Saône
Chassy-lès-Montbozon	Ru de Chassey	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Chassy-lès-Montbozon, à la 2ème intersection de la RD 87 (Champs Louis) : Chassy-lès-Montbozon
Montigny-lès-Cherlieu	Ru de Saint Brice	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Montigny-lès-Cherlieu, à sa confluence avec l'Ougeotte : Montigny-lès-Cherlieu
Boult, Sorans-lès-Breurey	Ru des Fontenottes	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Sorans-lès-Breurey, à sa confluence avec la Tounolle : Boult

Beulotte-Saint-Laurent, Esmoulières	Ru le Beutry et ses affluents	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Esmoulières, à sa confluence avec le Beuletin ; Esmoulières
Champagny, Plancher-Bas	Ruisseau d'Ambiez et ses affluents	Ecrevisse à pattes blanches, Ecrevisse à pattes rouges	Source : Plancher-Bas, à sa confluence avec le Rahin ; Plancher-Bas
Amont-et-Effreney, Esmoulières	Ruisseau d'Es Vouhey et ses affluents	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Esmoulières, au lieu-dit Champéon (étang) ; Amont-et-Effreney
Ehuns, Mailleroncourt-Charette, Villers-lès-Luxeuil, Visoncourt	Ruisseau d'Origer et ses affluents	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Villers-lès-Luxeuil, à sa confluence avec le Durgeon ; Mailleroncourt-Charette
Citéy, Vantoux-et-Longevelle, Vellefrey-et-Vellefrange	Ruisseau de Buland et ses affluents	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Vellefrey-et-Vellefrange, à sa confluence avec la Morthe ; Citéy
Raddon-et-Chapendu, Saint-Bresson	Ruisseau de Chapendu, ses affluents et sous-affluents	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Raddon-et-Chapendu, à sa confluence avec le Trigas ; Raddon-et-Chapendu
Chauvirey-le-Vieil, Montigny-lès-Cherlieu	Ruisseau de Charomont et ses affluents	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Montigny-lès-Cherlieu, à sa confluence avec l'Ougeotte ; Montigny-lès-Cherlieu
Chatenay, Chatenois, Creveney, Genevrey	Ruisseau de Chatenay et ses affluents	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Genevrey, à sa confluence avec la Colombine ; Chatenois
Montigny-lès-Cherlieu	Ruisseau de Cherlieu	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Preigney, à sa confluence avec l'Ougeotte ; Montigny-lès-Cherlieu
Genevrey	Ruisseau de Courseney	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Genevrey, à sa confluence avec le ruisseau de Chatenay ; Genevrey
Amont-et-Effreney, Faucogney-et-la-Mer	Ruisseau de Ferrière et ses affluents	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Amont-et-Effreney, à sa confluence avec le Breuchin ; Faucogney-et-la-Mer
Courmont	Ruisseau de l'Alluet	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Courmont, à sa confluence avec le ruisseau de Courmont ; Courmont
Servance-Miellin	Ruisseau de l'Avoinerie, ses affluents et sous-affluents	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Servance-Miellin, à sa confluence avec la Vannoise ; Servance-Miellin
Champagny, Ronchamp	Ruisseau de l'Étançon et ses affluents	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Ronchamp, à sa confluence avec le Rhien ; Ronchamp
Montigny-lès-Cherlieu, Melin	Ruisseau de l'Étang, ses affluents et sous-affluents	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Montigny-lès-Cherlieu, à sa perte ; Melin
Bassigney, Bourguignon-lès-Confians, Dampierre-lès-Confians	Ruisseau de la Biffotte et ses affluents	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Dampierre-lès-Confians, au pont de la RD 146 ; Bourguignon-lès-Confians
Saint-Barthélemy	Ruisseau de la Chevestray, ses affluents et sous-affluents	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Fresse, au pont de la RD 97 ; Fresse
Sorans-lès-Breurey	Ruisseau de la Combe aux Loups et ses affluents = ruisseau de Rangs	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Sorans-lès-Breurey, à sa confluence avec la Buihiers ; Sorans-lès-Breurey
Champagny	Ruisseau de la Combe Hélierme, ses affluents et sous-affluents	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Plancher-Bas, au pont de Beuchaud ; Plancher-Bas
Fontaine-lès-Luxeuil	Ruisseau de la Corne des marais et ses affluents	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Fontaine-lès-Luxeuil, à sa confluence avec la Rôge ; Fontaine-lès-Luxeuil
Athesans-Etroitefontaine, Senargent-Mignafans, Villafans	Ruisseau de la Corne du Poirier, ses affluents et sous-affluents	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Athesans-Etroitefontaine, à l'étang du Bois Dessous ; Senargent-Mignafans
Esmoulières, Faucogney-et-la-Mer, Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire	Ruisseau de la ferme Vilory	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire, à sa confluence avec le Beuletin ; Esmoulières
Aillevillers-et-Lyaumont	Ruisseau de la Fontaine Mourotte	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Aillevillers-et-Lyaumont, à sa confluence avec le ruisseau des Granges de la Branleure ; Aillevillers-et-Lyaumont
Amont-et-Effreney, La Voivre, Sainte-Marie-en-Chanois	Ruisseau de la Fosse de Breuches et ses affluents	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Amont-et-Effreney, à la RD6 ; Sainte-Marie-en-Chanois
Faymont, Granges-le-Bourg	Ruisseau de la Goutte aux Saints	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Granges-le-Bourg, à sa confluence avec le ruisseau des Prés Meuniers ; Faymont
Champagny	Ruisseau de la Goutte, ses affluents et sous-affluents	Ecrevisse à pattes blanches	Limite départementale ; Plancher-Bas, à sa confluence avec le Rahin ; Plancher-Bas
Passavant-la-Rochère	Ruisseau de la Morte-Eau	Ecrevisse à pattes blanches	Limite départementales des Vosges ; Passavant-la-Rochère, à sa confluence avec le ruisseau de Vougecourt ; Passavant-la-Rochère
Vernois-sur-Mance, Vitrey-sur-Mance	Ruisseau de la Perche	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Vitrey-sur-Mance, à sa confluence avec L'Amance ; Vernois-sur-Mance
Breurey-lès-Faverney	Ruisseau de la Petiteuse	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Breurey-lès-Faverney, à sa confluence avec la Lanterne ; Breurey-lès-Faverney

Fondremand	Ruisseau de la Roselière	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Fondremand, à sa perte : Fondremand
Fresse, Ronchamp, Saint-Barthélémy	Ruisseau de la Selle et ses affluents	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Fresse, à sa confluence avec le Rhien : Ronchamp
Les Fessey, Sainte-Marie-en-Chanois	Ruisseau de Les Fessey et ses affluents	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Les Fessey, à sa confluence avec le Breuchin : Sainte-Marie-en-Chanois
Maillefontcourt-Charette, Meurcourt	Ruisseau de Meurcourt et ses affluents	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Meurcourt, à sa confluence avec le Durgeon : Maillefontcourt-Charette
Gézier-et-Fontenelay, Montboillon	Ruisseau de Pourcevie	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Montboillon, à sa confluence avec le Ruisseau de Vau Venise : Montboillon
Gézier-et-Fontenelay, Pin, Vrégille	Ruisseau de Poussot	Ecrevisse à pattes blanches	Pont de la RD 66 : Gézier-et-Fontenelay, à sa confluence avec l'Ognon : Pin
Abelcourt, Briaucourt, Conflans-sur-Lanterne	Ruisseau de Rohan et ses affluents	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Abelcourt, à sa confluence avec la Lanterne : Briaucourt
Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire	Ruisseau de Saint Hilaire	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire, à sa confluence avec le ruisseau de Saint-Hilaire : Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire
Auxon	Ruisseau de Saramboz et ses affluents	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Provenchère, à sa confluence avec le Creux salé : Auxon
Fondremand	Ruisseau des 4 Fontaines	Ecrevisse à pattes blanches	Amont du plan d'eau : Trésilley, à sa confluence avec l'Allée Verte : Trésilley
Bouhans-lès-Lure, Lure	Ruisseau des Battants, ses affluents et sous-affluents	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Frédéric-Fontaine, à sa confluence avec le Fau : Lomont
Corbenay, Fougerolles	Ruisseau des Caleuches	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Fougerolles, à sa confluence avec l'Augronne : Corbenay
Fleurey-lès-Faverney, Provenchère	Ruisseau des Cordeliers	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Provenchère, à sa confluence avec la Lanterne : Fleurey-lès-Faverney
Neuville-lès-Cromary	Ruisseau des Ermites	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Neuville-lès-Cromary, à sa confluence avec la Buthiers : Neuville-lès-Cromary
Auxon	Ruisseau des Fourches et ses affluents	Ecrevisse à pattes blanches	Confluence avec le Gressoux : Auxon, à sa confluence avec le Bâtard : Pusy-et-Epenoux
Fougerolles	Ruisseau des Gouttes	Ecrevisse à pattes blanches	Limite départementale des Vosges : Fougerolles, à sa confluence avec la Combeauté : Fougerolles
Froideconche	Ruisseau des Grandes Coupes et ses affluents	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Froideconche, à sa confluence avec le Breuchin : Froideconche
Allieville-et-Lyaumont	Ruisseau des Granges de la Branleure et ses affluents	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Allieville-et-Lyaumont, à sa confluence avec la Semouse : Allieville-et-Lyaumont
Bucey-lès-Gy, Montboillon	Ruisseau des Merles	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Montboillon, à la ferme du moulin : Bucey-lès-Gy
Breuches, Luxeuil-les-Bains, Ormoiche	Ruisseau des Nars et ses affluents	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Luxeuil-les-Bains, à sa confluence avec le Breuchin : Ormoiche
Beulotte-Saint-Laurent	Ruisseau des Peutes Pierres	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Beulotte-Saint-Laurent à sa confluence avec le Beuletin : Beulotte-Saint-Laurent
Fougerolles	Ruisseau des Pochaites et ses affluents	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Fougerolles, à sa confluence avec la Combeauté : Fougerolles
Faymont, Saulnot	Ruisseau des Prés Meuniers, ses affluents et sous-affluents	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Saulnot, au Moulin Palon : Faymont
Fougerolles	Ruisseau des Prés Nérés	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Fougerolles, à sa confluence avec l'Augronne : Fougerolles
Trésilley	Ruisseau des Quatre Fontaines	Ecrevisse à pattes blanches	Amont du plan d'eau : Trésilley, à sa confluence avec l'Allée Verte : Trésilley
Belonchamp, Saint-Barthélémy	Ruisseau des Renards et ses affluents	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Fresse, à sa confluence avec l'Ognon : Belonchamp
La Voivre	Ruisseau des Rivets et ses affluents	Ecrevisse à pattes blanches	Source : La Voivre, à la mairie de La Voivre
Montarlot-lès-Rioz, Trésilley	Ruisseau des Sept Fontaines	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Trésilley, à sa confluence avec l'Allée verte : Montarlot-lès-Rioz
Belverne, Champney, Courmont, Lomont	Ruisseau des Terriers et ses affluents	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Courmont, aux Vieilles Baraques : Lomont
Beulotte-Saint-Laurent	Ruisseau des Viaux dessus-dessous	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Beulotte-Saint-Laurent à sa confluence avec le Beuletin : Beulotte-Saint-Laurent
Saint-Barthélémy	Ruisseau des Viaux, ses affluents et sous-affluents	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Fresse, à sa confluence avec le Radon : Fresse
La Villeneuve-Beilenoie-et-la-Maize, Vilory	Ruisseau du Bois et ses affluents	Ecrevisse à pattes blanches	Source : La Villeneuve-Beilenoie-et-la-Maize, à sa confluence avec le Bâtard : Vilory
Servance-Miellin	Ruisseau du Bozon, ses affluents et sous-affluents	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Servance-Miellin, au lieu-dit le Moisaubeau : Servance-Miellin

Aillevillers-et-Lyaumont	Ruisseau du Chevrecul	Ecrevisse à pattes blanches	Limite départementale des Vosges : Aillevillers-et-Lyaumont, à sa confluence avec l'Augronne : Aillevillers-et-Lyaumont
Corbenay, Fougerolles	Ruisseau du Clos	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Fougerolles, à sa confluence avec l'Augronne : Corbenay
Auxon, Breurey-lès-Faverney	Ruisseau du Creux salé et ses affluents	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Breurey-lès-Faverney, à sa confluence avec le Gressoux : Auxon
Visoncourt	Ruisseau du Fays	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Visoncourt, à sa confluence avec le ruisseau d'Origer : Visoncourt
Fougerolles	Ruisseau du Grignard	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Fougerolles, à sa confluence avec l'Augronne : Fougerolles
Passavant-la-Rochère	Ruisseau du Mesnil et ses affluents	Ecrevisse à pattes blanches	Limite départementales des Vosges : Passavant-la-Rochère, à sa confluence avec la Morte-Eau : Passavant-la-Rochère
Champagney	Ruisseau du Mont de Serre, ses affluents et sous-affluents	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Champagney, au seuil maison Beurier : Champagney
Pont-du-Bois, Selles	Ruisseau du Morillon	Ecrevisse à pattes blanches	Limite départementale des Vosges : Pont-du-Bois, à sa confluence avec le Coney : Pont-du-Bois
Granges-le-Bourg	Ruisseau du moulin de Brisse et ses affluents	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Granges-le-Bourg, à sa confluence avec le ruisseau des Guénelets (de la Mouillère) : Granges-le-Bourg
Champagney	Ruisseau du Rupt des Gouttes, ses affluents et sous-affluents	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Plancher-Bas, au pont rue des Vieux Prés : Plancher-Bas
Servance-Miellin	Ruisseau du Sapoz	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Servance-Miellin, à sa confluence avec le Raddon : Fresse
Boult, Montarlot-lès-Rioz, Sorans-lès-Breurey	Ruisseau du Thieland	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Sorans-lès-Breurey, à sa confluence avec la Tounolle : Boult
Buthiers	Ruisseau Grand bois et ses affluents	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Buthiers, à sa confluence avec la Buthiers : Buthiers
Sorans-lès-Breurey	Ruisseau la Combe Charmoy et ses affluents	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Sorans-lès-Breurey, à sa confluence avec la Buthiers : Sorans-lès-Breurey
Ronchamp	Ruisseau le Rhien	Ecrevisse à pattes blanches	Source : Ronchamp, à sa confluence avec le Rahin : Ronchamp

LISTE 2p – FRAYERES A BROCHET

COMMUNE(S)	COURS D'EAU	DELIMITATION
Francheville	Ancienne Lanterne	Source : Francheville, à sa confluence avec le Lambier : Francheville
Les Magny, Pont-sur-l'Ognon	Bief d'Auta et ses affluents	Limite départementale : Les Magny, à sa confluence avec l'Ognon : Les Magny
Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejeux-et-Quitteur	Bief la Raye du ruisseau	Source : Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejeux-et-Quitteur, à sa confluence avec la Saône : Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejeux-et-Quitteur
Seveux-Motey	Bras de Seveux	Début du bras : Seveux-Motey, fin du bras : Seveux-Motey
Jussey	Canal du Moulin	Source : Jussey, à sa confluence avec l'Amance : Jussey
Barges, Betoncourt-sur-Mance, Cembroing, Jussey, Raincourt, Rosières-sur-Mance, Vermois-sur-Mance, Vitrey-sur-Mance	L'Amance	Limite départementale de la Haute-Marne : Vitrey-sur-Mance, à sa confluence avec la Saône : Jussey
Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejeux-et-Quitteur, Gray, Rigny, Saint-Broing	L'Eau Blanche	Confluence avec la Raye du Bief : Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejeux-et-Quitteur, à sa confluence avec la Saône : Gray
Aillévans, Aulx-lès-Cromary, Autrey-le-Vay, Beaumotte-Aubertians, Beaumotte-lès-Pin, Belonchamp, Besnans, Bouhans-lès-Montbozon, Boulot, Bresilley, Broye-Aubigny-Montseugny, Brussey, Bussières, Buthiers, Cenans, Chambornay-lès-Belleveaux, Chambornay-lès-Pin, Chassey-lès-Montbozon, Chenevrey-et-Morogne, Cirey, Cromary, Esprié, Etuz, Fresse, Froideterre, La Barre, La Neuvelle-lès-Lure, Larians-et-Munans, Les Aynans, Les Magny, Longeville, Loulans-Verchamps, Lure, Magny-Vernois, Malans, Marnay, Maussans, Mélisey, Moimay, Montagny, Montbozon, Montessaux, Perrouse, Pesmes, Pin, Pont-sur-l'Ognon, Roye, Saint-Barthélémy, Saint-Germain, Saint-Sulpice, Sornay, Thieffrans, Thiéfrans, Vandelans, Villers-ès-Luxeuil, Voray-sur-l'Ognon, Vouhenans, Vregille, Vy-lès-Lure	L'Ognon, ses affluents et sous-affluents, son lit majeur	De Belonchamp, à Broye-Aubigny-Montseugny (Limite Côte d'Or)
Bougey, Gevigney-et-Mercey, Jussey, Montigny-lès-Cherlieu	L'Ougeotte	De sa confluence avec le ruisseau de Cherlieu : Montigny-lès-Cherlieu, à sa confluence avec la Saône : Gevigney-et-Mercey
Baignes, Boursières, Chariez, Clans, Mont-le-Vernois, Pontcey, Velle-le-Chatel	La Baignotte et ses affluents	De sa confluence de canal du Moulin de Baignes : Mont-le-Vernois, à sa confluence avec le Durgeon : Velle-le-Chatel
Charcenne, Choye, Sauvigney-lès-Gray	La Colombine	Intersection de la RD 474 : Choye, à sa confluence avec la Morthe : Sauvigney-lès-Gray
Frotey-lès-Vesoul, Vesoul	La Colombine	Pont de la RD 9 : Frotey-lès-Vesoul, à sa confluence avec le Durgeon : Vesoul
Calmoutier, Chatenois, Colombotte, Velleminfroy	La Colombine et ses affluents	De la confluence du ruisseau du Chatenois : Chatenois, au pont amont de Calmoutier : Calmoutier
Membrey, Recologne, Theuley, Tincey-et-Pontrebeau	La Gourgeonne et ses affluents	Plan d'eau de Theuley : Theuley, à sa confluence avec la Saône : Recologne
Bassigney, Bouguignon-lès-Confians, Confians-sur-Lanterne, Mersuay	La Lanterne, ses affluents et sous-affluents, son lit majeur	Confluence avec la Semouse : Confians-sur-Lanterne, au pont de la RD 28 : Mersuay
Francalmont, Confians-sur-Lanterne, Ormoiche, Briaucourt	La Lanterne, ses affluents et sous-affluents	Confluence avec le Breuchin : Ormoiche à la confluence avec la Semouse : Confians-sur-Lanterne
Amoncourt, Breurey-lès-Faverney, Confiandey, Faverney, Fleurey-lès-Faverney, Mersuay	La Lanterne, ses affluents et sous-affluents, son lit majeur	Confluence du ruisseau de la Rate des Combes : Mersuay, à sa confluence avec la Saône : Confiandey
Alloncourt, Baudoncourt, Ehuns, Breuches, Ormoiche, La Chapelle-lès-Luxeuil, Sainte-Marie-en-Chaux, Villers-lès-Luxeuil	La Lanterne, ses affluents et sous-affluents, son lit majeur	Pont de la RD 171 : Alloncourt à la confluence avec le Breuchin : Ormoiche
Valleriois-le-Bois	La Linotte	Source : Valleriois-le-Bois à sa confluence avec l'Ognon : Cenans
Chagey, Chenebier, Echavanne, Frahier-et-Chatebier, Héricourt, Luze, Plancher-Bas	La Lizaine	Source : Errevet, jusqu'à la limite départementale : Bethoncourt (25)
Ancier, Arc-lès-Gray, Gray, Saint-Broing, Saint-Loup-Nantouard, Sauvigney-lès-Gray, Velesmes-Echavanne	La Morthe et ses affluents	Confluence avec le Cabry : Sauvigney-lès-Gray, à sa confluence avec la Saône : Arc-lès-Gray

Froty-lès-Lure, Lure, Vouhenans	La Noie Blochie, ses affluents et sous-affluents	Source : zone humide de Froty-lès-Lure, à sa confluence avec le Rahin : Vouhenans
Hyet	La Quochoche	Source : Quochoche, à sa confluence avec la Linotte : Loulans-Verchamps
Lure, Magny-Vernois, Vouhenans, Vy-lès-Lure	La Reigne	Source : Lure, à sa confluence avec l'Ognon : Vouhenans
Aisey-et-Richecourt, Amance, Apremont, Arc-lès-Gray, Autet, Baulay, Beaujeu-Saint-Vallier-Pierreux-et-Quitteur, Betaucourt, Bourbévelle, Bousseraucourt, Bucey-lès-Traves, Cendrecourt, Chantes, Chassey-lès-Scey, Chemilly, Conflandey, Corre, Esmoulins, Essertenne-et-Cecey, Favorney, Fédy, Ferrières-lès-Scey, Fouchécourt, Gevigney-et-Mercey, Gray, Gray-la-Ville, Jonvelle, Jussey, Mantoche, Membrey, Mercey-sur-Saône, Montcourt, Montreux-et-Prantigny, Montreux-lès-Baulay, Motey-sur-Saône, Ormoy, Ovanches, Port-sur-Saône, Purgérot, Ranzevelle, Ray-sur-Saône, Recologne, Rigny, Rupt-sur-Saône, Savoyeux, Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, Seveux-Motey, Soing-Cubry-Charentenay, Traves, Vanne, Vauchoux, Velet, Vellexon-Queutrey-et-Vaudrey, Vereux, Vy-lès-Rupt	La Saône, son lit majeur	Limite départementale des Vosges : Bousseraucourt, à la limite départementale de la Côte d'Or : Apremont
Aillevillers-et-Lyaumont, Ainvelle, Briaucourt, Conflans-sur-Lanterne, Corbenay, La Pisseure, Magnoncourt, Plainemont, Saint-Loup-sur-Semouse	La Semouse	Limite départementale avec les Vosges : Aillevillers-et-Lyaumont, à sa confluence avec la Lanterne : Conflans-sur-Lanterne
Amance, Anchenoncourt-et-Chazel, Baulay, Saint-Rémy, Senoncourt	La Superbe	Confluence avec le ruisseau de la Prairie : Anchenoncourt-et-Chazel, à sa confluence avec la Saône : Baulay
Apremont, Champvans, Esmoulins	La Tenise	Moulin de Champvans : Champvans, à sa confluence avec la Saône : Apremont
Charmoille, Pusey, Pusy-et-Epenoux, Vaivre-et-Montoille, Vesoul	La Vaugine et ses affluents	Source : Charmoille, à sa confluence avec le Durgeon : Vaivre-et-Montoille
Cemboing, Jussey, Raincourt	La Vieille	Source : Cemboing, à sa confluence avec la Saône : Jussey
Auxon, Coulevon, Flagy, Pusy-et-Epenoux, Villeparois	Le Bâtard	Pont de la RD 10 : Flagy, à sa confluence avec le Durgeon : Coulevon
Alaincourt, Corre, Demangeville, La Basse-Vaivre, La Selle, Passavant-la-Rochère, Pont-du-Bois	Le Coney	Confluence du ruisseau de l'étang Bonier : Pont-du-Bois, à sa confluence avec la Saône : Corre
Anjeux, Betoncourt-Saint-Pancras, Boulogney, Cuve, Dampvalley-Saint-Pancras, Fontenois-la-Ville	Le Durgeon	Source : Fontenois-la-Ville, à sa confluence avec le Planey : Anjeux
Chariez, Chemilly, Colombier, Comberjon, Coulevon, Froty-lès-Vesoul, La Villeneuve-Bellenoye-et-la-Maize, Mont-le-Vernois, Montigny-lès-Vesoul, Noidans-lès-Vesoul, Pontcey, Pusey, Vaivre-et-Montoille, Vesoul	Le Durgeon	Confluence avec le ruisseau des Grands Prés : La Villeneuve-Bellenoye-et-la-Maize, à sa confluence avec la Saône : Chemilly
Les Aynans, Vy-lès-Lure	Le Gros et Petit Vrais et ses affluents	Source : STEP de Vy-lès-Lure, à sa confluence avec l'Ognon : Les Aynans
Belmont, Citers, Francheville, Rignovelle	Le Lambier et ses affluents	Source : Belmont, à sa confluence avec la Lanterne : Citers
Arpenans, Borey, Moimay, Monjustin-et-Velotte, Oppenans, Oricourt, Villersexel	Le Lauzin	Des Chambrottes à Monjustin-et-Velotte, à sa confluence avec l'Ognon : Moimay
Froideconche, Luxeuil-lès-Bains, Raddon-et-Chapendu	Le Morbief et ses affluents	Source : Raddon-et-Chapendu, à sa confluence avec le Breuchin : Luxeuil-lès-Bains
Froty-lès-Lure, Gouhenans, La Côte, Le Val-de-Gouhenans, Les Aynans, Lure, Roye, Vouhenans	Le Rahin, ses affluents et sous-affluents	La Côte, à la confluence avec l'Ognon : les Aynans
Ambians-et-Velotte, Genevreuille, Magny-Vernois, Mollans, Vy-lès-Lure	Le Razou	Source : Genevreuille, à sa confluence avec la Reigne : Magny-Vernois
Athesans-Etroitefontaine, La Vergenne, Lomont, Lyofans, Mofans-et-Vacheresse, Senargent-Mignafans, Villafans	Le Rognon	Confluence Clairegoutte : Lyofans, à la confluence avec le Scey : Senargent-Mignafans
Achey, Autet, Champplitte, Dampierre-sur-Salon, Delain, Denèvre, Framont, Montot	Le Salon	Limite départementale de la Haute-Marne : Champplitte, à sa confluence avec la Saône : Autet
Beveuge, Mignavillers, Saint-Sulpice, Senargent-Mignafans, Villafans, Villiers-la-Ville, Villersexel	Le Scey et ses affluents	Pont de la RD 18 : Senargent-Mignafans, à sa confluence avec l'Ognon, Villersexel
Lure, Roye, Vouhenans	Le Semé et ses affluents	Source : Roye, à sa confluence avec le Rahin : Lure
Membrey	Le Yannon et ses affluents	Pont RD 261 : Membrey, à sa confluence avec la Saône : Membrey
Arc-lès-Gray, Chargey-lès-Gray, Ecuelle, Gray, Oyrrières, Vars	Les Ecoulottes	Lavoir d'Ecuelle : Ecuelle, à sa confluence avec la Saône : Gray
Colombier, Saulx	Ruisseau d'Auxelle	Source : Saulx, à sa confluence avec le Durgeon : Colombier
Fontenois-la-Ville, Maileroncourt-Saint-Pancras	Ruisseau de l'étang Bonier et ses affluents	Source : Fontenois-la-Ville, à sa confluence avec le Coney : Pont-du-Bois
Etroitefontaine, Villafans	Ruisseau de la Basse Fontaine	Les Tétottes : Athesans-Etroitefontaine, à sa confluence avec le Rognon : Villafans

Anchenoncourt-et-Chazel, Polaincourt-et-Clairefontaine, Saint-Rémy	Ruisseau de la Cité	Source : Anchenoncourt-et-Chazel, à sa confluence avec la Superbe : Anchenoncourt-et-Chazel
Bay, Hugier, Sornay	Ruisseau de la Fontaine de Magney	Source : Hugier, à sa confluence avec l'Ognon : Sornay
Bassigny, Confians-sur-Lanterne, Equevilley, La Villedieu-en-Fontenette, Meurcourt	Ruisseau de la Fontaine Froide	Source : Meurcourt, à sa confluence avec la Lanterne : Bassigny
Chenevrey-et-Morogne	Ruisseau de la Mouille	Source : Chenevrey-et-Morogne, à sa confluence avec le Bief de Lancey : Chenevrey-et-Morogne
Noidans-le-Ferroux, Vy-le-Ferroux	Ruisseau de Noidans	Source : Noidans-le-Ferroux, au pont de la RD 3 : Vy-le-Ferroux
Auvel-et-la-Chapelotte	Ruisseau des Ecoulottes	Lavoir d'Ecuelle : Ecuelle, à sa confluence avec la Saône : Gray
Auvel-et-la-Chapelotte, Vars	Ruisseau des Ecoulottes de Vars	Source : Vars, à sa confluence avec les Ecoulottes : Auvel-et-la-Chapelotte
Longeville	Ruisseau des Mortes du Breuil	Source : Longeville, à sa confluence avec l'Ognon : Longeville
Allévans, Arpenans, Les Aymans, Vy-lès-Lure	Ruisseau des Pontcey et ses affluents	Source : Vy-lès-Lure, à sa confluence avec l'Ognon : Allévans
Lure, Saint-Germain	Ruisseau des Prés Richard, ses affluents et sous-affluents	Source : la Noue Roye : Saint-Germain, à sa confluence avec le Ruisseau de Notre-Dame : Lure
Soing-Cubry-Charentenay	Ruisseau des Puits	Source : Soing-Cubry-Charentenay, à sa confluence avec la Saône : Soing-Cubry-Charentenay
Arbecey, Augicourt, Gevigny-et-Mercey, Lambrey	Ruisseau du Bas des Vaux	Source : Arbecey, à sa confluence avec l'Ougeotte : Gevigny-et-Mercey
Boulligny, Fleurey-lès-Saint-Loup, Magnoncourt, Saint-Loup-sur-Semouse	Ruisseau du Chânet	Limite départementale des Vosges : Boulligny, à sa confluence avec la Semouse : Magnoncourt

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-05-25-00014

Arrêté n° 70-2023-05-25-00014
autorisant l'association « ASA Luronne » à
organiser une compétition
automobile intitulée « 48ème rallye national de
la Luronne »,
les samedi 27 et dimanche 28 mai 2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n° 70-2023-05-25-00014

autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser une compétition automobile intitulée « 48ème rallye national de la Luronne », les samedi 27 et dimanche 28 mai 2023

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académique

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-45 et A331-18 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374, modifié, du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-04-26-00005 du 26 avril 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU la demande présentée le 20 février 2023 par M. Patrick CHOLLEY, président de l'association « ASA Luronne », en vue d'organiser, les samedi 27 et dimanche 28 mai 2023 une compétition automobile intitulée « 48ème rallye national de la Luronne »;

VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 26 avril 2023 conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;

VU le règlement particulier de l'épreuve approuvé par la fédération du sport automobile le 1^{er} mars 2023 sous le permis d'organisation FFSA numéro 174 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 16 mars 2023 ;

VU l'avis favorable émis par Mme la préfète des Vosges le 25 avril 2023 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

M. Patrick CHOLLEY, président de l'association « ASA Luronne », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser, les samedi 27 et dimanche 28 mai 2023 une compétition automobile intitulée « 48ème rallye national de la Luronne », selon les parcours, horaires et règlements figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 CONDITIONS D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 3 RÈGLES TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ

L'organisateur s'engage à respecter les règles techniques et de sécurité (RTS) édictées par la fédération française du sport automobile pour la discipline concernée.

Article 4 SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre est entièrement à la charge de l'organisateur. Il comprend des commissaires de course en nombre suffisant.

Article 5 RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

5a) Parcours de liaison

Sur les parcours de liaison, les concurrents devront respecter scrupuleusement le code de la route et prendre toutes les précautions nécessaires pour la traversée des agglomérations qui devra s'effectuer avec la plus grande prudence et dans le strict respect des limitations de

vitesse. Ils veilleront à se tenir le plus à droite possible de la chaussée et ne devront occasionner aucune gêne à la circulation routière. Ils devront respecter, le cas échéant, les arrêtés réglementant la circulation.

Toutes dispositions utiles (notamment en ce qui concerne le temps accordé pour parcourir les secteurs de liaison) devront être prises par les organisateurs en vue de faire respecter une vitesse moyenne maximum de 50 km/heure, ainsi que les dispositions réglementaires concernant la lutte contre le bruit émis par les véhicules à moteur.

Lors du déroulement de l'épreuve, les services de gendarmerie effectueront un passage sur site afin de vérifier la bonne organisation de la manifestation.

Lors des reconnaissances précédant la course, les pilotes devront veiller au strict respect du code de la route. Des contrôles de gendarmerie pourront être effectués à cette occasion. Au cours de ces essais, l'organisateur sera tenu également, à prendre toutes dispositions pour faire respecter la tranquillité publique.

5b) Épreuves spéciales

Pour assurer la sécurité des usagers de la route, sur les épreuves spéciales chronométrées, et permettre la mise en place des dispositifs de sécurité, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur le parcours de chaque épreuve spéciale chronométrée par arrêté du conseil départemental de la Haute-Saône et par arrêtés municipaux des communes concernées. L'organisateur sera responsable de la mise en place des déviations correspondantes. Il devra poser et déposer la signalisation dès la fin de la manifestation. A l'issue de la course et avant de rouvrir les routes à la circulation publique, il devra s'assurer que les chaussées soient libres de tout obstacle et faire procéder au balayage si des projections de terre ou de gravillons se sont amoncelées.

En outre, l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement des véhicules ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours des épreuves spéciales chronométrées, mais également sur les voies d'accès et de dégagement.

La circulation générale des véhicules et leur stationnement, tant sur le parcours chronométré proprement dit que sur les voies d'accès et de dégagement, sont réglementés à cet effet pendant toute la durée des épreuves spéciales chronométrées conformément aux arrêtés pris par les gestionnaires des voiries concernées.

L'organisateur devra s'assurer que tous les arrêtés indispensables sont publiés et respectés. Exceptionnellement, le franchissement des voies par des véhicules pourra être admis durant les périodes d'interdiction, à la condition d'être autorisé par les services de gendarmerie et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière ou d'un accès particulier (activités médicales, ramassage du lait, services publics ou autres cas d'urgence) pourront être autorisés par ces mêmes services et sous leur contrôle à emprunter la voie interdite ; dans ce cas, l'épreuve devra être temporairement interrompue.

Article 6 INFORMATION DES USAGERS, DES RIVERAINS ET DES MAIRES

6a) Les usagers de la route

L'organisateur devra mettre en place une pré-signalisation spéciale, informant les usagers de la route des interdictions de circulation et de stationnement concernant toutes les épreuves spéciales chronométrées. Les signalisations des interdictions, des annonces et des jalonnements de déviations seront fournies, mises en place, entretenues et déposées par l'organisateur.

Les panneaux seront implantés suffisamment loin des parcours interdits, notamment sur les voies importantes conduisant à ceux-ci ; ils seront déposés par l'organisateur dès la fin de la période d'interdiction.

Un soin particulier devra être apporté à la mise en place et au maintien de cette signalisation, pendant la durée des épreuves spéciales chronométrées : à cet effet, l'organisateur devra nommément désigner des responsables qui recevront des instructions précises en matière de surveillance de cette signalisation temporaire.

En sus du positionnement d'une signalisation adéquate, l'organisateur veillera à disposer tous moyens de nature à interdire l'accès par les voies transversales d'un usager sur le parcours de l'épreuve spéciale.

6b) Les riverains et les maires des communes impactées

Pour les épreuves spéciales chronométrées, les riverains auront été personnellement informés du déroulement de l'épreuve. Chaque riverain aura signé un document précisant qu'il a été informé des contraintes le concernant, liées à l'organisation de la manifestation. Les maires auront été préalablement consultés et auront donné leur accord pour le déroulement de la manifestation.

Pour les parcours de liaison, les maires des communes traversées auront été avisés du passage de l'épreuve.

L'organisateur fera circuler, avant le départ de chaque épreuve spéciale, un véhicule muni d'un haut-parleur pour diffuser des informations relatives à la manifestation en cours et le rappel des règles de sécurité, à l'exclusion de toute publicité.

La sécurité des riverains devra faire l'objet d'une attention particulière, notamment en ce qui concerne la protection des habitations se situant en bordure de route. Si nécessaire, des dispositifs seront mis en place pour protéger les habitations, tels que par exemple des bottes de paille en protection ou des chicane pour réduire la vitesse des véhicules.

Article 7 PRISE EN COMPTE DES SPECTATEURS

Les spectateurs ne seront admis à assister à l'épreuve que dans les zones spécialement prévues à cet effet par l'organisateur, appelées « zones publiques ». Elles seront délimitées et protégées dans les conditions imposées par les règles fédérales. L'accès des spectateurs à ces zones s'effectuera à pied par des sentiers carrossables, fléchés et délimités. Toutes les

mesures devront être prises par l'organisateur pour permettre aux spectateurs d'accéder ou de quitter ces zones publiques en toute sécurité.

La présence des spectateurs en dehors de ces zones publiques est strictement interdite.

L'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

Les commissaires de course placés tout au long du parcours de l'épreuve interviendront en cas de nécessité. **Ils procéderont à l'arrêt immédiat de la course dans le cas où un spectateur serait positionné en dehors d'une zone publique.**

Avant la course, l'organisateur sensibilisera également les concurrents sur la présence de spectateurs en dehors des zones publiques, le long du parcours. Si des concurrents aperçoivent des spectateurs en dehors des zones publiques, ils devront en référer à un commissaire de course à l'arrivée. Ce dernier prendra toutes les dispositions nécessaires pour arrêter immédiatement la course et évacuer les spectateurs concernés. Si nécessaire, l'organisateur pourra faire appel aux services de gendarmerie pour l'évacuation de ces spectateurs.

Article 8 VÉRIFICATIONS AVANT ET PENDANT LE DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant et l'organisateur sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral sont effectivement observées.

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

Les services de gendarmerie recevront de l'organisateur, avant le début de l'épreuve, l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 9 SECOURS

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) et au centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG) de la Haute-Saône, le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long de la piste, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 10 CONTRAT D'ASSURANCE

L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 11 ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 12 RESPONSABILITÉ

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du Conseil départemental ou des communes concernées par la manifestation ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 13 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre toutes les dispositions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'organisateur s'engage également à prendre en compte les observations du directeur départemental des territoires dans son avis annexé au procès verbal de la commission départementale de la sécurité routière déjà transmis.

L'organisateur devra s'assurer du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux établissant l'instauration de périmètres de protection autour de captages d'eau destinés à la consommation humaine.

Le tracé du rallye passe dans les périmètres de protection rapproché (PPR) de la source du Tunnel, protégée par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 17 décembre 2014 exploitée par le SIAEP DE LA HAUTE VALLEE DE L'OGNON, celui de la source de Bonnefroy et des sources de la Rohier protégées par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 06/10/2014, ainsi que celui des Puits de la rue de la Lorraine protégé par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 30/12/2023.

Il devra prévoir en cas d'accident un périmètre de protection de captage et une procédure de recueil rapide des sols pollués par des hydrocarbures et l'information immédiate des services préfectoraux.

Sur l'ensemble du parcours, l'organisateur devra également prévoir la gestion des déchets (mise en place et collecte de poubelles, notamment à proximité des buvettes) et un débalisage.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 14 REMISE EN ETAT DES LIEUX

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sont à la charge de l'organisateur.

Article 15 RESPONSABLE DE LA MANIFESTATION

M. Patrick CHOLLEY, président de l'ASA Luronne (tél. 07 70 26 24 41).

Article 16 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, M. le président du conseil départemental de la Haute-Saône et MM. les maires des communes concernées par la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Patrick Cholley, président de l'association « ASA Luronne ».

Fait à Vesoul, le **25 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Haute-Saône – 1 rue de la préfecture – BP429 – 70013 VESOUL Cedex peut être introduit conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

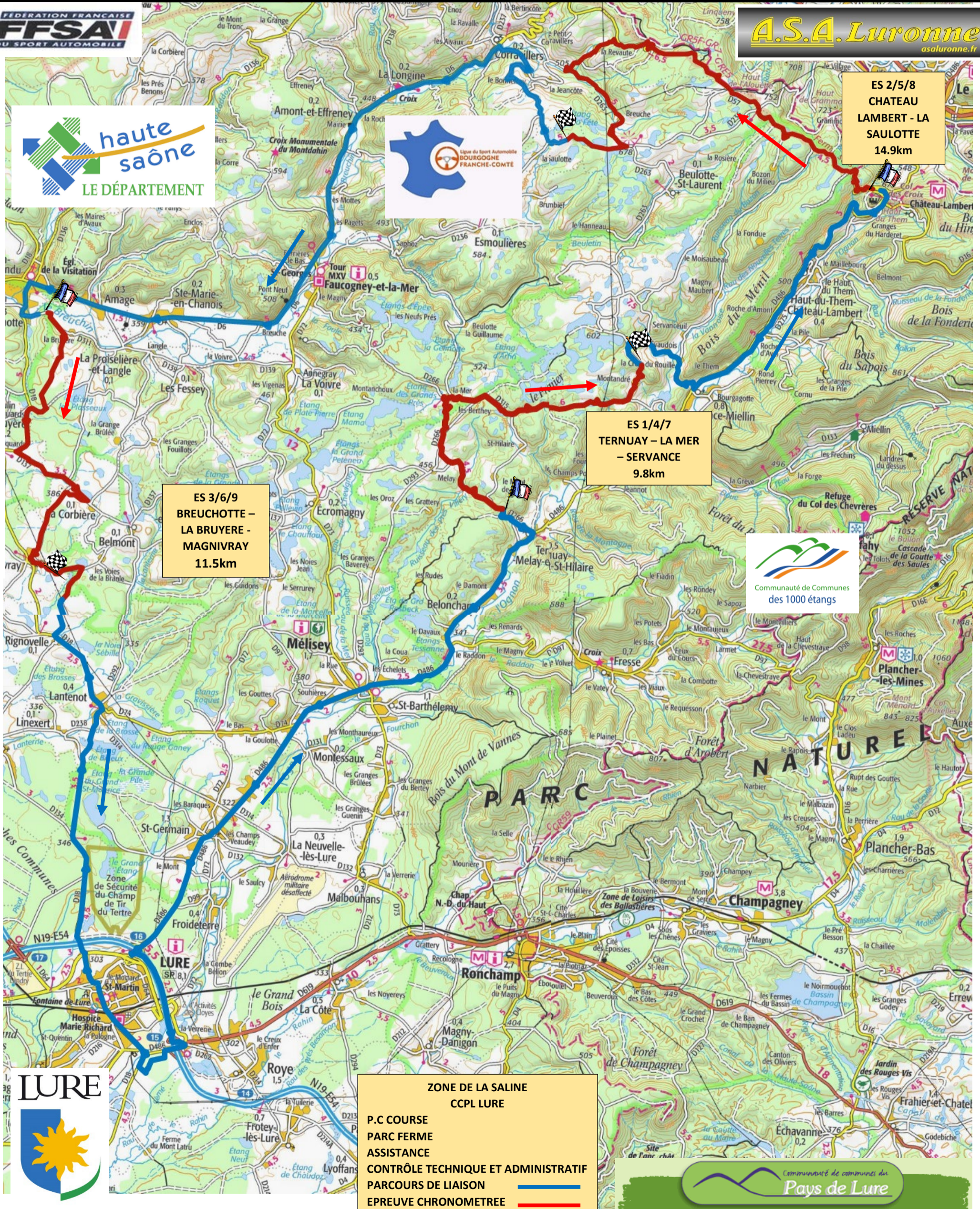
- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Besançon par voie postale (30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon) ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

CARTE GENERALE

48^{ème} RALLYE NATIONAL DE LA LURONNE

Samedi 27 et Dimanche 28 mai 2023

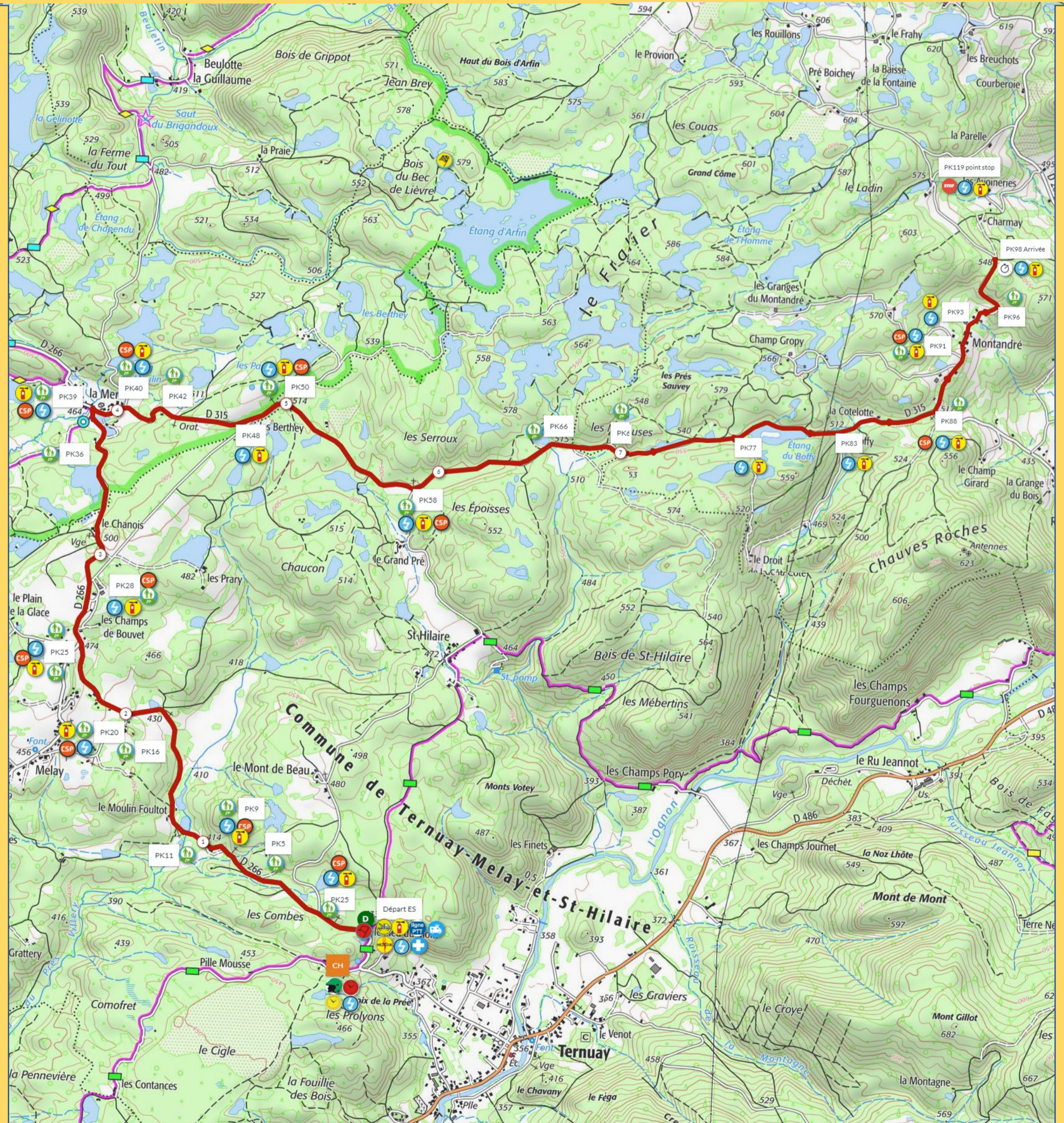


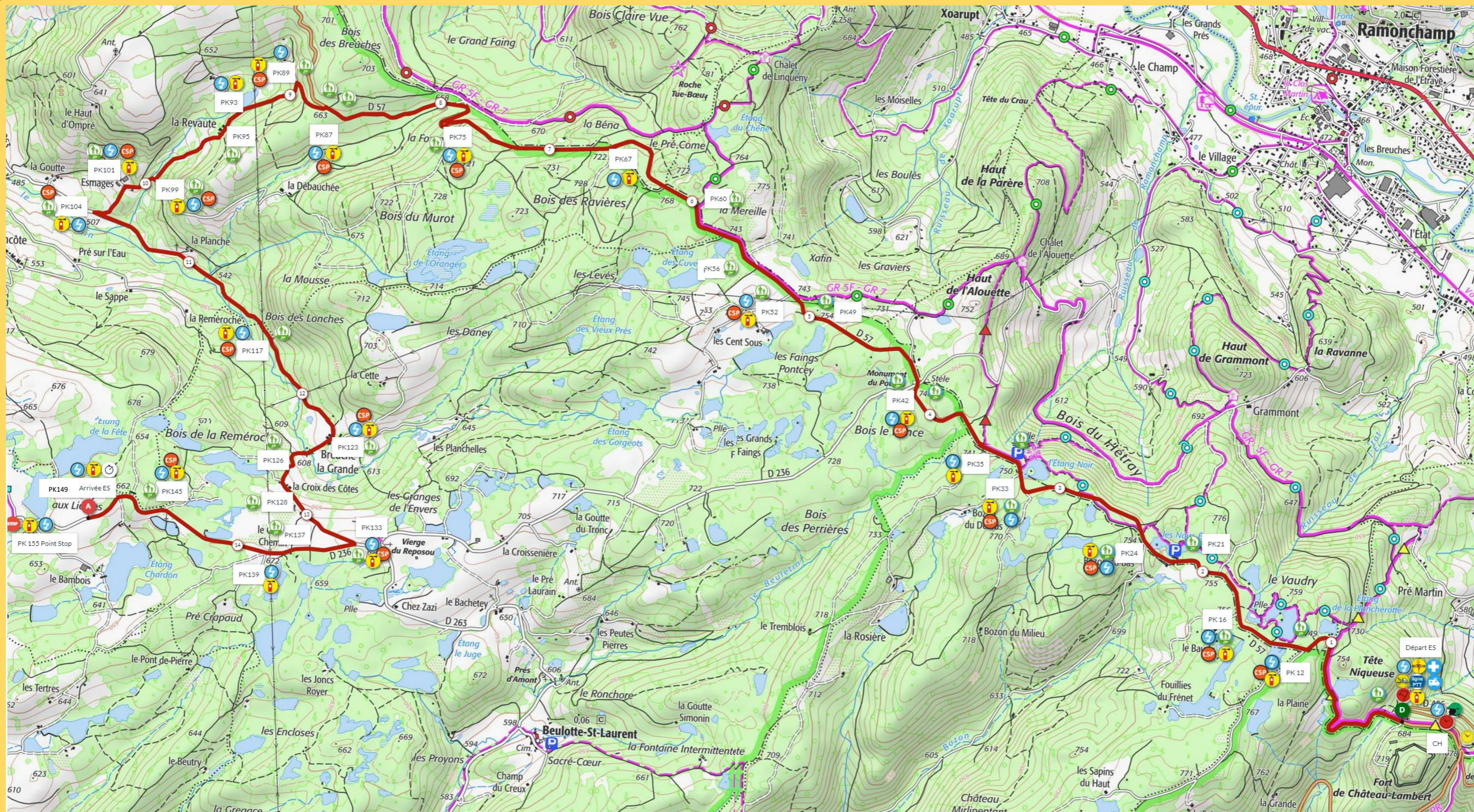
48^{ème} Rallye National de la Luronne

Samedi 27 et Dimanche 28 mai 2023

ES 1 – 4 – 7 TERNUAY - LA MER - SERVANCE 9.8 km

Zones public

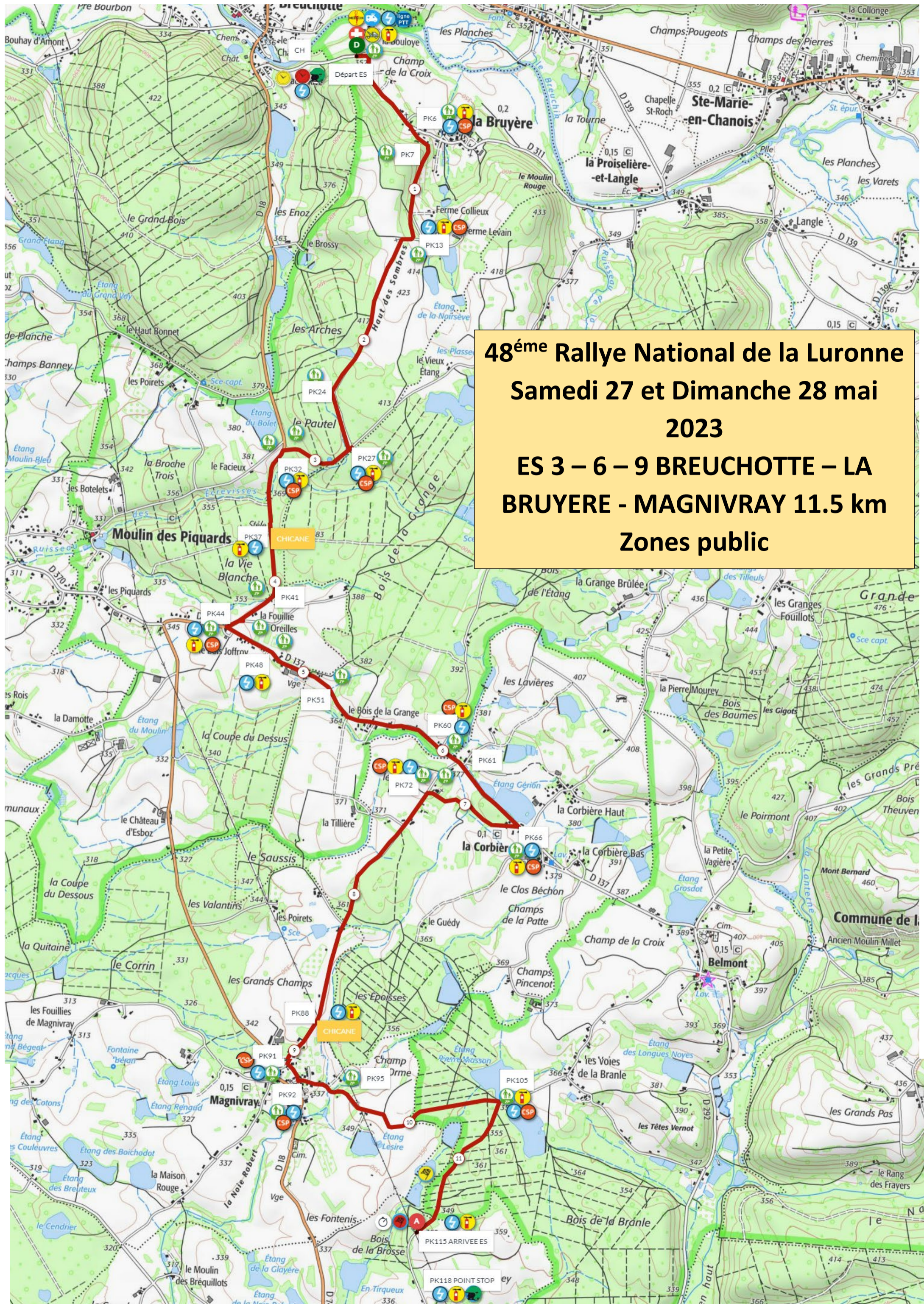




**48^{ème} Rallye National de la Luronne
Samedi 27 et Dimanche 28 mai 2023**

ES 2 – 5 – 8 CHATEAU LAMBERT – LA SAULOTTE 14.9km

Zones public



48^{ème} Rallye National de la Luronne
Samedi 27 et Dimanche 28 mai
2023
ES 3 – 6 – 9 BREUCHOTTE – LA
BRUYERE - MAGNIVRAY 11.5 km
Zones public



ITINERAIRE 48ème rallye de la Luronne 2023

Pour le département de la Haute Saône

1^{ère} étape Samedi 27 mai et 2^{ème} étape Dimanche 28 mai

CCPL **DEPART PARC FERME** - zone de la saline Lure, rue des Berniers

ENTREE ASSISTANCE - ZONE DE LA SALINE - **SORTIE ASSISTANCE** rond-point rue Voituriers D486 - route de BELFORT - Rond point direction N19 – N19 – N19 sortie MELISEY – Rond-point D486 direction MELISEY – D486 SAINT GERMAIN – D486 MELISEY – D486 BELONCHAMP – D486 TERNUAY-D266 Route de MELAY- D266 Le pied du Mont-**DEPART ES 1/4/7**-D266 Route de MELAY-D266 LE MER-D315 LA MER-Route de Montandré MONTANDRE- **ARRIVEE 1/4/7** - La Parelle- D263 Les Evaudois – D263 Route de Beulotte – D263 SERVANCE- – D486 route des Vosges – D486 LE THEM – D486 LE HAUT DU THEM – D486 Le col Des Croix –D57 Route des Crêtes– **DEPART ES 2/5/8** – Fort de Château Lambert D57 ROUTE DES CRETE – D57 ROUTE DES CRETES-D57 L'Etang De La Plancherotte-D57 Le Baudy – D57 Les Communaux-D57 route des Forts- D57 ROUTE DES CRETES- – La Revaute – D263 BREUCHE LA GRANDE– D263 La croix des Côtes –D236 Le Grand Chemin – D236 Le Faing Aux Lievres– **ARRIVEE ES 2/5/8** – Le Breuillet- – Le Court- – Le Bonnefroy – CORRAVILLERS– D6 CORRAVILLERS – D6 LA LONGINE – D6 FAUCOGNEY- D6 SAINTE MARIE EN CHANOIS -D6 AMAGE- D6 RADDON ET CHAPENDU–D18 Route de LURE- D18 BREUCHOTTE - D311 Rue de Haute Rive- **DEPART ES 3/6/9** – D311 Rue du Moulin Rouge– D311 LA BRUEYRE – Route des sombres - – D18 Route du 9 aout 1944- D137 Rue Du Grand Puits – D137 LA PROISELIRE ET L'ANGLE Route de La Corbiere – D317 LA CORBIERRE Chez Baumont – D317 LA CORBIERE Route de la Mairie - Rue des Meillery – Route de Magnivray – MAGNIVRAY Rue de la Corbiere – MAGNIVRAY Rue de La Fontenotte – MAGNIVRAY Rue de Belmont – BELMONT Les Grandes Parts - RIGNOVELLE Rue de Belmont - **ARRIVEE ES 3/6/9** RIGNOVELLE Rue de Belmont – D18 RIGNOVELLE Route de Luxeuil - - D18 LANTENOT Route de Luxeuil les Bains – D18 Route de Lure – D18 LINECERT Route de Lure – D18 LURE Rue de Lorraine – LURE Avenue de la République –D486 LURE Avenue Carnot –D18 LURE Route de la Saline – LURE Rue du Maréchal Leclerc – LURE Rue des Berniers- CCPLL **PARC FERME**

Affiliée à la Fédération Française du Sport Automobile

Association Agréée par le Ministère du Temps Libre Jeunesse et Sports n°708305 S
 Siège Social : LURE

48 ^{ème} RALLYE NATIONAL DE LA LURONNE LURE - SERVANCE - LA MER - LA BRUYERE - LURE																									
SAMEDI 27 MAI 2023 - 1 ^{ère} ETAPE SECTION 1.																									
	ITINÉRAIRE	KM ES	KM Partiel	KM Total	TEMPS min	TEMPS H : min	HEURE Trico	HEURE Org Technique	HEURE PROMO B	HEURE PROMO A	HEURE Info Sono	HEURE Voiture 000B	HEURE Voiture 000A	HEURE Voiture 00A	HEURE Voiture 0 VHC	HEURE 1 ère VH	HEURE Voiture 0 VHS	HEURE Voiture 0	HEURE 1 ère Moderne	HEURE 100 ème Moderne	HEURE 0 VHS	HEURE 1 ère VHS	HEURE Org B VHS	HEURE Balai	Moyenne km/h
ETAPE	1 - Samedi 1ère Section																								
CH 0	LURE (Zone de la Saline) SORTIE PARC FERME ASSISTANCE						01:15	01:00	00:50	00:40	00:35	00:25	00:20	00:15	00:05	00:00	00:15	00:25	00:30	02:10	02:12	02:15	02:30	02:32	
CH 0A	LURE (Zone de la Saline) SORTIE ASSISTANCE		1,5	1,50	25	00:25	13:40	13:55	14:05	14:15	14:20	14:30	14:35	14:40	14:50	14:55	15:10	15:20	15:25	17:05	17:07	17:10	17:25	17:27	
CH 1	Le Pied du Mont		18,7	20,20	30	00:30	14:10	14:25	14:35	14:45	14:50	15:00	15:05	15:10	15:20	15:25	15:40	15:50	15:55	17:35	17:37	17:40	17:55	17:57	37,40
	Neutralisation		0,2	20,40	3	00:03	14:13	14:28	14:38	14:48	14:53	15:03	15:08	15:13	15:23	15:28	15:43	15:53	15:58	17:38	17:40	17:43	17:58	18:00	
ES 1	TERNUAY - LA MER - SERVANCE		9,8				14:13	14:28	14:38	14:48	14:53	15:03	15:08	15:13	15:23	15:28	15:43	15:53	15:58	17:38	17:40	17:43	17:58	18:00	
CH 2	Col des Ceoix		21,6	42,00	40	00:40	14:53	15:08	15:18	15:28	15:33	15:43	15:48	15:53	16:03	16:08	16:23	16:33	16:38	18:18	18:20	18:23	18:38	18:40	32,40
	Neutralisation		0,2	42,20	3	00:03	14:56	15:11	15:21	15:31	15:36	15:46	15:51	15:56	16:06	16:11	16:26	16:36	16:41	18:21	18:23	18:26	18:41	18:43	
ES 2	CHÂTEAU LAMBERT - LA SAULOTTE		14,9				14:56	15:11	15:21	15:31	15:36	15:46	15:51	15:56	16:06	16:11	16:26	16:36	16:41	18:21	18:23	18:26	18:41	18:43	
CH 3	La Haute Rive		36,5	78,70	60	01:00	15:56	16:11	16:21	16:31	16:36	16:46	16:51	16:56	17:06	17:11	17:26	17:36	17:41	19:21	19:23	19:26	19:41	19:43	36,50
	Neutralisation		0,3	79,00	3	00:03	15:59	16:14	16:24	16:34	16:39	16:49	16:54	16:59	17:09	17:14	17:29	17:39	17:44	19:24	19:26	19:29	19:44	19:46	
ES 3	BREUCHOTTE - LA BRUYERE - MAGNYVRAY		11,5				15:59	16:14	16:24	16:34	16:39	16:49	16:54	16:59	17:09	17:14	17:29	17:39	17:44	19:24	19:26	19:29	19:44	19:46	
CH 3A	LURE (Zone de la Saline) SORTIE ASSISTANCE		24,7	103,70	50	00:50	16:49	17:04	17:14	17:24	17:29	17:39	17:44	17:49	17:59	18:04	18:19	18:29	18:34	20:14	20:16	20:19	20:34	20:36	29,64
CH 3B	LURE (Zone de la Saline) SORTIE ASSISTANCE ENTREE PARC FERME		0	103,70	30	00:30	17:19	17:34	17:44	17:54	17:59	18:09	18:14	18:19	18:29	18:34	18:49	18:59	19:04	20:44	20:46	20:49	21:04	21:06	

36,2

48 ^{ème} RALLYE NATIONAL DE LA LURONNE LURE - SERVANCE - LA MER - LA BRUYERE - LURE																									
DIMANCHE 28 MAI 2023 - 2 ^{ème} ETAPE SECTION 2 / 3 .																									
	ITINÉRAIRE	KM ES	KM Partiel	KM Total	TEMPS min	TEMPS H : min	HEURE Trico	HEURE Org Technique	HEURE PROMO B	HEURE PROMO A	HEURE Info Sono	HEURE Voiture 000B	HEURE Voiture 000A	HEURE Voiture 00A	HEURE Voiture 0 VHC	HEURE 1 ère VH	HEURE Voiture 00	HEURE Voiture 0	HEURE 1 ère Moderne	HEURE 100 ème Moderne	HEURE 0 VHS	HEURE 1 ère VHS	HEURE Org B VHS	HEURE Balai	Moyenne km/h
ETAPE	2 - Dimanche 2 ^{ème} Section																								
CH 3C	LURE (Zone de la Saline) SORTIE PARC FERME ASSISTANCE						01:15	01:00	00:50	00:40	00:35	00:25	00:20	00:15	00:10	00:00	00:15	00:25	00:30	02:10	02:12	02:15	02:30	02:32	
CH 3D	LURE (Zone de la Saline) SORTIE ASSISTANCE		1,5	105,20	25	00:25	7:10	07:25	7:35	07:45	7:50	08:00	08:05	08:10	8:15	08:25	8:40	08:50	8:55	10:35	10:37	10:40	10:55	10:57	
CH 4	Le Pied du Mont		18,7	123,90	30	00:30	7:40	07:55	8:05	08:15	8:20	08:30	8:35	08:40	8:45	08:55	9:10	09:20	9:25	11:05	11:07	11:10	11:25	11:27	37,40
	Neutralisation		0,2	124,10	3	00:03	7:43	07:58	8:08	08:18	8:23	08:33	8:38	08:43	8:48	08:58	9:13	09:23	9:28	11:08	11:10	11:13	11:28	11:30	
ES 4	TERNUAY - LA MER - SERVANCE		9,8				7:43	07:58	8:08	08:18	8:23	08:33	8:38	08:43	8:48	08:58	9:13	09:23	9:28	11:08	11:10	11:13	11:28	11:30	
CH 5	Col des Ceoix		21,6	145,70	40	00:40	8:23	08:38	8:48	08:58	9:03	09:13	9:18	09:23	9:28	09:38	9:53	10:03	10:08	11:48	11:50	11:53	12:08	12:10	32,40
	Neutralisation		0,2	145,90	3	00:03	8:26	08:41	8:51	09:01	9:06	09:16	9:21	09:26	9:31	09:41	9:56	10:06	10:11	11:51	11:53	11:56	12:11	12:13	
ES 5	CHÂTEAU LAMBERT - LA SAULOTTE		14,9				8:26	08:41	8:51	09:01	9:06	09:16	9:21	09:26	9:31	09:41	9:56	10:06	10:11	11:51	11:53	11:56	12:11	12:13	
CH 6	La Haute Rive		36,5	182,40	60	01:00	9:26	09:41	9:51	10:01	10:06	10:16	10:21	10:26	10:31	10:41	10:56	11:06	11:11	12:51	12:53	12:56	13:11	13:13	36,50
	Neutralisation		0,3	182,70	3	00:03	9:29	09:44	9:54	10:04	10:09	10:19	10:24	10:29	10:34	10:44	10:59	11:09	11:14	12:54	12:56	12:59	13:14	13:16	
ES 6	BREUCHOTTE - LA BRUYERE - MAGNYVRAY		11,5				9:29	09:44	9:54	10:04	10:09	10:19	10:24	10:29	10:34	10:44	10:59	11:09	11:14	12:54	12:56	12:59	13:14	13:16	
CH 6A	LURE (Zone de la Saline) SORTIE ASSISTANCE REGROUPEMENT		24,7	207,40	50	00:50	10:19	10:34	10:44	10:54	10:59	11:09	11:14	11:19	11:24	11:34	11:49	11:59	12:04	13:44	13:46	13:49	14:04	14:06	29,64
ETAPE	2 - Dimanche 3 ^{ème} Section																								
CH 6B	LURE (Zone de la Saline) SORTIE PARC REGROUPEMENT ASSISTANCE		0	207,40	40	00:40	10:59	11:14	11:24	11:34	11:39	11:49	11:54	11:59	12:04	12:14	12:29	12:34	12:44	14:44	14:46	14:49	14:44	14:46	12,14
CH 6C	LURE (Zone de la Saline) SORTIE ASSISTANCE		1,5	208,90	25	00:25	11:24	11:39	11:49	11:59	12:04	12:14	12:19	12:24	12:29	12:39	12:54	12:59	13:09	15:09	15:11	15:14	15:29	15:31	
CH 7	Le Pied du Mont		18,7	227,60	30	00:30	11:54	12:09	12:19	12:29	12:34	12:44	12:49	12:54	12:59	13:09	13:24	13:29	13:39	15:39	15:41	15:44	15:59	16:01	37,40
	Neutralisation			227,60	3	00:03	11:57	12:12	12:22	12:32	12:37	12:47	12:52	12:57	13:02	13:12	13:27	13:32	13:42	15:42	15:44	15:47	15:62	15:44	
ES 7	TERNUAY - LA MER - SERVANCE		9,8				11:57	12:12	12:22	12:32	12:37	12:47	12:52	12:57	13:02	13:12	13:27	13:32	13:42	15:42	15:44	15:47	15:62	15:44	
CH 8	Col des Ceoix		21,6	249,20	40	00:40	12:37	12:52	13:02	13:12	13:17	13:27	13:32	13:37	13:42	13:52	14:07	14:12	14:22	16:22	16:04	16:07	16:22	16:24	32,40
	Neutralisation			249,20	3	00:03	12:40	12:55	13:05	13:15	13:20	13:30	13:35	13:40	13:45	13:55	14:10	14:15	14:25	16:25	16:07	16:10	16:25	16:27	
ES 8	CHÂTEAU LAMBERT - LA SAULOTTE		14,9				12:40	12:55	13:05	13:15	13:20	13:30	13:35	13:40	13:45	13:55	14:10	14:15	14:25	16:25	16:07	16:10	16:25	16:27	
CH 9	La Haute Rive		36,5	285,70	60	01:00	13:40	13:55	14:05	14:15	14:20	14:30	14:35	14:40	14:45	14:55	15:10	15:15	15:25	17:25	17:07	17:10	17:25	17:27	36,50
	Neutralisation		0,3	286,00	3	00:03	13:43	13:58	14:08	14:18	14:23	14:33	14:38	14:43	14:48	14:58	15:13	15:18	15:28	17:28	17:10	17:13	17:28	17:30	
ES 9	BREUCHOTTE - LA BRUYERE - MAGNYVRAY		11,5				13:43	13:58	14:08	14:18	14:23	14:33	14:38	14:43	14:48	14:58	15:13	15:18	15:28	17:28	17:10	17:13	17:28	17:30	
CH 9A	LURE (Zone de la Saline) SORTIE ASSISTANCE ENTREE PARC FERME		24,7	310,70	50	00:50	14:33	14:48	14:58	15:08	15:13	15:23	15:28	15:33	15:38	15:48	16:03	16:08	16:18	18:18	18:00	18:03	18:18	18:20	29,64

108,6

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-05-26-00003

Arrêté portant convocation des électeurs à
l'effet d'élire 2 conseillers municipaux à
Vandelans le 9 juillet 2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n° 70-2023-

**portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 2 conseillers municipaux
dans la commune de Vandelans le dimanche 9 juillet 2023**

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

VU le code électoral et notamment ses articles L.247 alinéa 2, L.255-4 et L.258 ;

VU l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté n°70-2023-04-26-00005 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU la démission de Mme Lou-Cécile BAILLY-BIICHLÉ de sa fonction de maire et de son mandat de conseillère municipale, acceptée le 12 mai 2023 par monsieur le Préfet ;

VU la démission de Mme Sophie GUILLAUME, conseillère municipale, en date du 12 octobre 2022 ;

Considérant qu'il convient de procéder à des élections complémentaires à l'effet d'élire deux conseillers municipaux afin de compléter le conseil municipal ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Préfecture de la Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mël : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1 : Les électeurs de la commune de Vandelans sont convoqués le dimanche 9 juillet 2023, à l'effet d'élire 2 membres du conseil municipal pour compléter cette assemblée. Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert au rez de chaussée de la salle communale de la mairie, à 8 heures et clos à 18 heures. En cas de deuxième tour de scrutin, les électeurs sont de droit convoqués pour le dimanche suivant aux mêmes heures. Les publications nécessaires à cet effet seront faites par l'autorité municipale.

Article 3 : Les déclarations de candidatures sont recevables à la préfecture de la Haute-Saône au plus tard pour le premier tour, le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin à 18 heures, soit le **jeudi 22 juin 2023**.

Article 4 : M. Cédric GRANGEOT, 1^{er} adjoint au maire de la commune, se conformera, pour le déroulement des opérations électorales, aux instructions de la circulaire ministérielle NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune, dès sa notification.

Fait à Vesoul, le 24 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
sous-préfet de l'arrondissement,



Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-05-26-00001

Arrêté portant refus de la demande d'autorisation d'une épreuve de chiens de chasse "concours de ferme sur sanglier" au domaine du "vieux charbonnier" sur le territoire de la commune de Mailleroncourt-Charrette du 27 au 29 mai 2023 et portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'élevage de sangliers de monsieur PARISOT Denis sur le territoire de la commune de Mailleroncourt-Charrette



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 70-2023-05-26-00001

PORTANT REFUS DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE ÉPREUVE DE CHIENS DE CHASSE « CONCOURS DE FERME SUR SANGLIER » AU DOMAINE DU « VIEUX CHARBONNIER » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAILLERONCOURT-CHARENTE DU 27 AU 29 MAI 2023 ET PORTANT MISE EN DEMEURE DE RÉGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ÉLEVAGE DE SANGLIERS DE MONSIEUR PARISOT DENIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAILLERONCOURT-CHARENTE

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** la loi n°2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** le Code pénal ;
- VU** le Code de la route ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment son article L.424-3 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le Code de justice administrative ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 07 octobre 2021 nommant Monsieur VILBOIS Michel, Préfet de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;
- VU** l'arrêté du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de la maladie d'Aujeszky » ;
- VU** l'arrêté du 16 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL cedex
tél : 03 84 96 17 18. -
mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

Considérant le courrier du 20 avril 2023 de Monsieur PARISOT Denis informant les services de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône de l'organisation d'un concours de ferme sur sanglier au domaine du « Vieux Charbonnier » sur la commune de Mailleroncourt-Charette du 27 au 29 mai 2023 ;

Considérant que la manifestation prévue du 27 au 29 mai 2023 ne respecte pas les conditions mentionnées dans l'arrêté du 21 janvier 2005 susvisé;

Considérant l'absence de déclaration de l'élevage de sangliers de Monsieur PARISOT Denis auprès des services de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et de l'Établissement de l'Élevage de Franche-Comté ;

Considérant l'absence de prophylaxie sanitaire de la maladie d'Aujeszky au sein de l'élevage de sangliers de Monsieur PARISOT Denis ;

Considérant qu'aucun plan de biosécurité spécifique aux suidés n'a été présenté par Monsieur PARISOT Denis aux services de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Considérant la réception de plusieurs signalements d'associations de protection animale alertant sur la tenue de cette manifestation qui va à l'encontre selon elles du bien-être des animaux ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, ledit rassemblement comporte des risques sérieux de désordres, voire d'accidents ;

Considérant en outre l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La tenue du concours de ferme sur sanglier organisé par Monsieur PARISOT Denis du 27 au 29 mai 2023 au domaine du « Vieux Charbonnier » sur le territoire de la commune de Mailleroncourt-Charette est interdite.

Article 2 : Situation administrative

Monsieur PARISOT Denis sis Route des Landres sur la commune de Mailleroncourt-Charette est mise en demeure de régulariser sa situation administrative et de mettre en conformité ses installations vis-à-vis des prescriptions réglementaires sus-visées comme énoncé dans les articles suivants et dans les délais fixés qui s'appliquent à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Identification porcine

Monsieur PARISOT Denis doit procéder à la déclaration de son élevage porcine auprès des services de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et de l'Établissement de l'Élevage de Franche-Comté dans un délai de 15 jours ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL cedex
tél : 03 84 96 17 18. -
mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

Article 4 : Mesures de biosécurité

Les mesures de biosécurité complètes et adaptées aux suidés et aux volailles doivent être mises en place dans un délai de 3 mois.

Article 5 : Opérations de prophylaxie

Les opérations de prophylaxie vis-à-vis de la maladie d'Aujeszky doivent être réalisées dans un délai de 3 mois ; A cet effet, Monsieur PARISOT Denis doit désigner un vétérinaire sanitaire pour la réalisation de ces opérations de prophylaxie.

Article 6 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7:

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON – cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été publiée ;

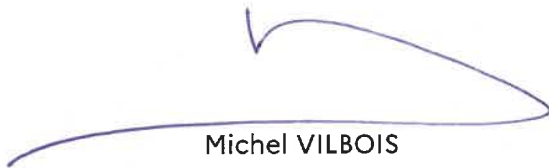
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Vesoul.

Fait à Vesoul, le **26 MAI 2023**

Le Préfet,



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-05-25-00004

Portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception par la société SOFITER EST située à Pontailler/Saône (21) pour la carrière Demoulin Fedy, située sur la commune de Cognières au lieu-dit «La Combe Bassand ».

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

Portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception par la société SOFITER EST située à Pontailler/Saône (21) pour la carrière Demoulin Fedy, située sur la commune de Cognières au lieu-dit «La Combe Bassand ».

**Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

- VU le titre V du livre III de la partie 2 du Code de la défense concernant les explosifs ;
- VU le décret n°92-1164 du 22 octobre 1992, modifié par le décret n°2009-235 du 27 février 2009, complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié ;
- VU le décret n°2004-630 du 25 juin 2004 modifiant le titre "Explosifs" du règlement général des industries extractives et autorisant l'utilisation des produits explosifs marqués "CE" dans ces industries ;
- VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 et 4 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
- VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-04-26-00005 du 26 avril 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la demande d'autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception présentée par la Société SOFITER EST, afin de recevoir et d'utiliser des produits explosifs dès réception sur le site de la carrière de Cognières ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ;
- VU les résultats de l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L.114-1 et R.114-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

Article 1 : La Société SOFITER EST située à Pontailier sur Saône (21270) est autorisée à utiliser des explosifs dès réception dans la carrière sise sur le territoire de la commune de Cognières , au lieu-dit « *La Combe Bassand* ».

Article 2 : Le responsable de la garde, de la mise en œuvre et de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation est :

- M. Vincent DEJAEGERE, Directeur d'exploitation demeurant 9 rue Charrue 21000 DIJON.

La présente autorisation est valable tant que M. Vincent DEJAEGERE assumera cette responsabilité ; toute nouvelle désignation devant faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 : Le bénéficiaire est autorisé à recevoir :

- une livraison journalière de 3 tonnes d'explosifs de division de risque 1.1.D, et de 200 unités de détonateurs de division de risque 1.1B/1.4.B/1.4.S ;
- une quantité annuelle de 30 tonnes (hors détonateurs et cordaux) et 3 000 unités de détonateurs.

Article 4 : Les produits explosifs seront transportés sur le lieu d'emploi par le fournisseur, ou le pétitionnaire, ou un transporteur dûment autorisé à cette fin. Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

Article 5 : Les produits explosifs sont pris en charge par le bénéficiaire dès leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

Article 6 : Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité correspondant au jour de la livraison.

Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, la personne désignée à l'article 2 est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elle veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

Article 7 : Dans le cas où les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés par véhicules routiers, aux mêmes conditions réglementaires qu'à l'aller.

Selon le cas, ils seront :

- ramenés au dépôt du fournisseur ;
- placés dans l'éventuel dépôt permanent exploité par le bénéficiaire de l'autorisation ou par un consignataire ;

Sous réserve que la quantité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral ne soit pas dépassée.

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la gendarmerie et assurer un gardiennage permanent pour prévenir les vols.

Article 8 : La présente autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception vaut habilitation pour la personne physique désignée à l'article 2 du présent arrêté lorsque celle-ci met en œuvre elle-même les produits explosifs détenus à ce titre ou exerce une surveillance directe sur cette mise en œuvre. Si elle ne s'acquitte pas elle-même de ces tâches, la (les) personne(s) qui en sera (seront) chargée(s) devra (devront) être habilitée(s) à l'emploi des produits explosifs.

Article 9 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utilisés en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans des délais convenables leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.

Article 10 : La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, doivent être déclarés le plus rapidement possible et au plus tard dans les vingt-quatre heures à la gendarmerie.

La non observation de cette obligation par le responsable ou le préposé est sanctionnée par les peines prévues aux articles L. 2353-11 et L. 2353-12 du code de la défense.

Article 11 : Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est valable **5 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure, ni préavis en application de l'article R. 2352-88 du Code de la défense.

Article 12 : Les produits explosifs visés à l'article 3 devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

Le bénéficiaire doit également veiller à la protection de l'environnement du chantier par l'élaboration de plans de tirs adaptés, en particulier, en ce qui concerne les charges instantanées.

Article 13 : La présente autorisation d'utilisation dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des produits explosifs.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

Article 14 : Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.⁽¹⁾

Article 15: M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Cognières, M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SOFITER EST et dont copie sera adressée à M. le Colonel, Commandant le Groupement de gendarmerie de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **25 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel ROBQUIN

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.
- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-05-24-00001

Portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception par la société SOFITER EST située à Pontailler/Saône (21) pour la carrière Demoulin Fedy, située sur la commune de Traitiéfontaine.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

Portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception par la société SOFITER EST située à Pontailler/Saône (21) pour la carrière Demoulin Fedy, située sur la commune de Traitiefontaine.

**Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

- VU le titre V du livre III de la partie 2 du Code de la défense concernant les explosifs ;
- VU le décret n°92-1164 du 22 octobre 1992, modifié par le décret n°2009-235 du 27 février 2009, complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié ;
- VU le décret n°2004-630 du 25 juin 2004 modifiant le titre "Explosifs" du règlement général des industries extractives et autorisant l'utilisation des produits explosifs marqués "CE" dans ces industries ;
- VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 et 4 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
- VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-04-26-00005 du 26 avril 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la demande d'autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception présentée par la Société SOFITER EST, afin de recevoir et d'utiliser des produits explosifs dès réception sur le site de la carrière de Traitiefontaine ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ;
- VU les résultats de l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L.114-1 et R.114-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

Article 1 : La Société SOFITER EST située à Pontailier sur Saône (21270) est autorisée à utiliser des explosifs dès réception dans la carrière sise sur le territoire de la commune de Traitiéfontaine.

Article 2 : Le responsable de la garde, de la mise en œuvre et de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation est :

- M. Vincent DEJAEGERE, Directeur d'exploitation demeurant 9 rue Charrue 21000 DIJON.

La présente autorisation est valable tant que M. Vincent DEJAEGERE assumera cette responsabilité ; toute nouvelle désignation devant faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 : Le bénéficiaire est autorisé à recevoir :

- une livraison journalière de 3 tonnes d'explosifs de division de risque 1.1.D, et de 200 unités de détonateurs de division de risque 1.1B/1.4.B/1.4.S ;
- une quantité annuelle de 40 tonnes (hors détonateurs et cordeaux) et 4 000 unités de détonateurs.

Article 4 : Les produits explosifs seront transportés sur le lieu d'emploi par le fournisseur, ou le pétitionnaire, ou un transporteur dûment autorisé à cette fin. Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

Article 5 : Les produits explosifs sont pris en charge par le bénéficiaire dès leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

Article 6 : Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité correspondant au jour de la livraison.
Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, la personne désignée à l'article 2 est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elle veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

Article 7 : Dans le cas où les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés par véhicules routiers, aux mêmes conditions réglementaires qu'à l'aller.

Selon le cas, ils seront :

- ramenés au dépôt du fournisseur ;
- placés dans l'éventuel dépôt permanent exploité par le bénéficiaire de l'autorisation ou par un consignataire ;

Sous réserve que la quantité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral ne soit pas dépassée.

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la gendarmerie et assurer un gardiennage permanent pour prévenir les vols.

Article 8 : La présente autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception vaut habilitation pour la personne physique désignée à l'article 2 du présent arrêté lorsque celle-ci met en œuvre elle-même les produits explosifs détenus à ce titre ou exerce une surveillance directe sur cette mise en œuvre. Si elle ne s'acquitte pas elle-même de ces tâches, la (les) personne(s) qui en sera (seront) chargée(s) devra (devront) être habilitée(s) à l'emploi des produits explosifs.

Article 9 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans des délais convenables leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.

Article 10 : La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, doivent être déclarés le plus rapidement possible et au plus tard dans les vingt-quatre heures à la gendarmerie.

La non observation de cette obligation par le responsable ou le préposé est sanctionnée par les peines prévues aux articles L. 2353-11 et L. 2353-12 du code de la défense.

Article 11 : Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est valable **5 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure, ni préavis en application de l'article R. 2352-88 du Code de la défense.

Article 12 : Les produits explosifs visés à l'article 3 devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

Le bénéficiaire doit également veiller à la protection de l'environnement du chantier par l'élaboration de plans de tirs adaptés, en particulier, en ce qui concerne les charges instantanées.

Article 13 : La présente autorisation d'utilisation dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des produits explosifs.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

Article 14 : Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.⁽¹⁾

Article 15 : M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Traitiefontaine, M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SOFITER EST et dont copie sera adressée à M. le Colonel, Commandant le Groupement de gendarmerie de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **24 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel ROBQUIN

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.
- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-05-25-00008

Portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception par la société SOFITER EST située à Pontailler/Saône (21) pour la carrière exploitée par la société de Béton Industriel (Ex VAUGIER), située sur la commune de VELLECHEVREUX.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

Portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception par la société SOFITER EST située à Pontailler/Saône (21) pour la carrière exploitée par la société de Béton Industriel (Ex VAUGIER), située sur la commune de VELLECHEVREUX.

**Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

- VU le titre V du livre III de la partie 2 du Code de la défense concernant les explosifs ;
- VU le décret n°92-1164 du 22 octobre 1992, modifié par le décret n°2009-235 du 27 février 2009, complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié ;
- VU le décret n°2004-630 du 25 juin 2004 modifiant le titre "Explosifs" du règlement général des industries extractives et autorisant l'utilisation des produits explosifs marqués "CE" dans ces industries ;
- VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 et 4 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
- VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-04-26-00005 du 26 avril 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la demande d'autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception présentée par la Société SOFITER EST, afin de recevoir et d'utiliser des produits explosifs dès réception sur le site de la carrière de VELLECHEVREUX;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ;
- VU les résultats de l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L.114-1 et R.114-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

Article 1 : La Société SOFITER EST située à Pontailler sur Saône (21270) est autorisée à utiliser des explosifs dès réception dans la carrière sise sur le territoire de la commune de Vellechevreaux.

Article 2 : Le responsable de la garde, de la mise en œuvre et de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation est :

- M. Vincent DEJAEGERE, Directeur d'exploitation demeurant 9 rue Charrue 21000 DIJON.

La présente autorisation est valable tant que M. Vincent DEJAEGERE assumera cette responsabilité ; toute nouvelle désignation devant faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 : Le bénéficiaire est autorisé à recevoir :

- une livraison journalière de 3 tonnes d'explosifs de division de risque 1.1.D, et de 200 unités de détonateurs de division de risque 1.1B/1.4.B/1.4.S ;
- une quantité annuelle de 30 tonnes (hors détonateurs et cordeaux) et 4000 unités de détonateurs.

Article 4 : Les produits explosifs seront transportés sur le lieu d'emploi par le fournisseur, ou le pétitionnaire, ou un transporteur dûment autorisé à cette fin. Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

Article 5 : Les produits explosifs sont pris en charge par le bénéficiaire dès leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

Article 6 : Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité correspondant au jour de la livraison.

Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, la personne désignée à l'article 2 est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elle veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

Article 7 : Dans le cas où les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés par véhicules routiers, aux mêmes conditions réglementaires qu'à l'aller.

Selon le cas, ils seront :

- ramenés au dépôt du fournisseur ;
- placés dans l'éventuel dépôt permanent exploité par le bénéficiaire de l'autorisation ou par un consignataire ;

Sous réserve que la quantité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral ne soit pas dépassée.

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la gendarmerie et assurer un gardiennage permanent pour prévenir les vols.

Article 8 : La présente autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception vaut habilitation pour la personne physique désignée à l'article 2 du présent arrêté lorsque celle-ci met en œuvre elle-même les produits explosifs détenus à ce titre ou exerce une surveillance directe sur cette mise en œuvre. Si elle ne s'acquitte pas elle-même de ces tâches, la (les) personne(s) qui en sera (seront) chargée(s) devra (devront) être habilitée(s) à l'emploi des produits explosifs.

Article 9 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans des délais convenables leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.

Article 10 : La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, doivent être déclarés le plus rapidement possible et au plus tard dans les vingt-quatre heures à la gendarmerie.

La non observation de cette obligation par le responsable ou le préposé est sanctionnée par les peines prévues aux articles L. 2353-11 et L. 2353-12 du code de la défense.

Article 11 : Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est valable **5 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure, ni préavis en application de l'article R. 2352-88 du Code de la défense.

Article 12 : Les produits explosifs visés à l'article 3 devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

Le bénéficiaire doit également veiller à la protection de l'environnement du chantier par l'élaboration de plans de tirs adaptés, en particulier, en ce qui concerne les charges instantanées.

Article 13 : La présente autorisation d'utilisation dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des produits explosifs.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

Article 14 : Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.⁽¹⁾

Article 15 : M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Vellechevreux, M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SOFITER EST et dont copie sera adressée à M. le Colonel, Commandant le Groupement de gendarmerie de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **25 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel ROBQUIN

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.

- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-05-25-00006

Portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception par la société SOFITER EST située à Pontailler/Saône (21) pour la carrière GUIBAUDET, située sur la commune de Dampierre sur Salon.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°
Portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception par la société SOFITER EST située à Pontailier/Saône (21) pour la carrière GUIBAUDET, située sur la commune de Dampierre sur Salon.

**Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

- VU le titre V du livre III de la partie 2 du Code de la défense concernant les explosifs ;
- VU le décret n°92-1164 du 22 octobre 1992, modifié par le décret n°2009-235 du 27 février 2009, complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié ;
- VU le décret n°2004-630 du 25 juin 2004 modifiant le titre "Explosifs" du règlement général des industries extractives et autorisant l'utilisation des produits explosifs marqués "CE" dans ces industries ;
- VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 et 4 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
- VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-04-26-00005 du 26 avril 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la demande d'autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception présentée par la Société SOFITER EST, afin de recevoir et d'utiliser des produits explosifs dès réception sur le site de la carrière de Dampierre-sur-Salon ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ;
- VU les résultats de l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L.114-1 et R.114-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

Article 1 : La Société SOFITER EST située à Pontailier sur Saône (21270) est autorisée à utiliser des explosifs dès réception dans la carrière sise sur le territoire de la commune de Dampierre-sur Salon.

Article 2 : Le responsable de la garde, de la mise en œuvre et de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation est :

- M. Vincent DEJAEGERE, Directeur d'exploitation demeurant 9 rue Charrue 21000 DIJON.

La présente autorisation est valable tant que M. Vincent DEJAEGERE assumera cette responsabilité ; toute nouvelle désignation devant faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 : Le bénéficiaire est autorisé à recevoir :

- une livraison journalière de 3 tonnes d'explosifs de division de risque 1.1.D, et de 200 unités de détonateurs de division de risque 1.1B/1.4.B/1.4.S ;
- une quantité annuelle de 10 tonnes (hors détonateurs et cordeaux) et 2 000 unités de détonateurs.

Article 4 : Les produits explosifs seront transportés sur le lieu d'emploi par le fournisseur, ou le pétitionnaire, ou un transporteur dûment autorisé à cette fin. Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

Article 5 : Les produits explosifs sont pris en charge par le bénéficiaire dès leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

Article 6 : Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité correspondant au jour de la livraison.

Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, la personne désignée à l'article 2 est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elle veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

Article 7 : Dans le cas où les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés par véhicules routiers, aux mêmes conditions réglementaires qu'à l'aller.

Selon le cas, ils seront :

- ramenés au dépôt du fournisseur ;
- placés dans l'éventuel dépôt permanent exploité par le bénéficiaire de l'autorisation ou par un consignataire ;

Sous réserve que la quantité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral ne soit pas dépassée.

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la gendarmerie et assurer un gardiennage permanent pour prévenir les vols.

Article 8 : La présente autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception vaut habilitation pour la personne physique désignée à l'article 2 du présent arrêté lorsque celle-ci met en œuvre elle-même les produits explosifs détenus à ce titre ou exerce une surveillance directe sur cette mise en œuvre. Si elle ne s'acquitte pas elle-même de ces tâches, la (les) personne(s) qui en sera (seront) chargée(s) devra (devront) être habilitée(s) à l'emploi des produits explosifs.

Article 9 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans des délais convenables leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.

Article 10 : La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, doivent être déclarés le plus rapidement possible et au plus tard dans les vingt-quatre heures à la gendarmerie.

La non observation de cette obligation par le responsable ou le préposé est sanctionnée par les peines prévues aux articles L. 2353-11 et L. 2353-12 du code de la défense.

Article 11 : Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est valable **5 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure, ni préavis en application de l'article R. 2352-88 du Code de la défense.

Article 12 : Les produits explosifs visés à l'article 3 devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

Le bénéficiaire doit également veiller à la protection de l'environnement du chantier par l'élaboration de plans de tirs adaptés, en particulier, en ce qui concerne les charges instantanées.

Article 13 : La présente autorisation d'utilisation dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des produits explosifs.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

Article 14 : Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.⁽¹⁾

Article 15 : M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Dampierre sur Salon, M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SOFITER EST et dont copie sera adressée à M. le Colonel, Commandant le Groupement de gendarmerie de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **25 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel ROBQUIN

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.
- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-05-25-00007

Portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception par la société SOFITER EST située à Pontailler/Saône (21) pour la carrière POISSENOT, située sur la commune de VAUCONCOURT-NERVEZAIN.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°
Portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception par la société SOFITER EST située à Pontailier/Saône (21) pour la carrière POISSENOT, située sur la commune de VAUCONCOURT-NERVEZAIN.

**Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

- VU le titre V du livre III de la partie 2 du Code de la défense concernant les explosifs ;
- VU le décret n°92-1164 du 22 octobre 1992, modifié par le décret n°2009-235 du 27 février 2009, complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié ;
- VU le décret n°2004-630 du 25 juin 2004 modifiant le titre "Explosifs" du règlement général des industries extractives et autorisant l'utilisation des produits explosifs marqués "CE" dans ces industries ;
- VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 et 4 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
- VU le décret du 07. octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-04-26-00005 du 26 avril 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la demande d'autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception présentée par la Société SOFITER EST, afin de recevoir et d'utiliser des produits explosifs dès réception sur le site de la carrière de VAUCONCOURT-NERVEZAIN ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ;
- VU les résultats de l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L.114-1 et R.114-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

Article 1 : La Société SOFITER EST située à Pontailler sur Saône (21270) est autorisée à utiliser des explosifs dès réception dans la carrière sise sur le territoire de la commune de Vauconcourt-Nervezain.

Article 2 : Le responsable de la garde, de la mise en œuvre et de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation est :

- M. Vincent DEJAEGERE, Directeur d'exploitation demeurant 9 rue Charrue 21000 DIJON.

La présente autorisation est valable tant que M. Vincent DEJAEGERE assumera cette responsabilité ; toute nouvelle désignation devant faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 : Le bénéficiaire est autorisé à recevoir :

- une livraison journalière de 3 000 kgs d'explosifs de division de risque 1.1.D, et de 150 unités de détonateurs de division de risque 1.1B/1.4.B/1.4.S ;
- une quantité annuelle de 12 tonnes (hors détonateurs et cordeaux) et 1500 unités de détonateurs.

Article 4 : Les produits explosifs seront transportés sur le lieu d'emploi par le fournisseur, ou le pétitionnaire, ou un transporteur dûment autorisé à cette fin. Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

Article 5 : Les produits explosifs sont pris en charge par le bénéficiaire dès leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

Article 6 : Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité correspondant au jour de la livraison.

Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, la personne désignée à l'article 2 est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elle veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

Article 7 : Dans le cas où les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés par véhicules routiers, aux mêmes conditions réglementaires qu'à l'aller.

Selon le cas, ils seront :

- ramenés au dépôt du fournisseur ;
- placés dans l'éventuel dépôt permanent exploité par le bénéficiaire de l'autorisation ou par un consignataire ;

Sous réserve que la quantité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral ne soit pas dépassée.

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la gendarmerie et assurer un gardiennage permanent pour prévenir les vols.

Article 8 : La présente autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception vaut habilitation pour la personne physique désignée à l'article 2 du présent arrêté lorsque celle-ci met en œuvre elle-même les produits explosifs détenus à ce titre ou exerce une surveillance directe sur cette mise en œuvre. Si elle ne s'acquitte pas elle-même de ces tâches, la (les) personne(s) qui en sera (seront) chargée(s) devra (devront) être habilitée(s) à l'emploi des produits explosifs.

Article 9 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans des délais convenables leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.

Article 10 : La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, doivent être déclarés le plus rapidement possible et au plus tard dans les vingt-quatre heures à la gendarmerie.

La non observation de cette obligation par le responsable ou le préposé est sanctionnée par les peines prévues aux articles L. 2353-11 et L. 2353-12 du code de la défense.

Article 11 : Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est valable **5 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure, ni préavis en application de l'article R. 2352-88 du Code de la défense.

Article 12 : Les produits explosifs visés à l'article 3 devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

Le bénéficiaire doit également veiller à la protection de l'environnement du chantier par l'élaboration de plans de tirs adaptés, en particulier, en ce qui concerne les charges instantanées.

Article 13 : La présente autorisation d'utilisation dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des produits explosifs.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

Article 14 : Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.⁽¹⁾

Article 15 : M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Vauconcourt-Nervezain, M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SOFITER EST et dont copie sera adressée à M. le Colonel, Commandant le Groupement de gendarmerie de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **25 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel ROBQUIN

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.
- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)